

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Compagnonnage; coups et blessures volontaires; rixe entre ouvriers; rébellion contre la force publique. — Cour d'assises du Loiret: Détournement par un employé de l'administration des postes. — Tribunal correctionnel de Paris (7e ch.): Troubles dans le faubourg Saint-Antoine; coups et blessures; outrages à des agents; rébellion; dégradation d'objets d'utilité publique; 41 prévenus. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. CHRONIQUE

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 30 octobre.

COMPAGNONNAGE. — COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES. — RIXE ENTRE OUVRIERS. — RÉBELLION CONTRE LA FORCE PUBLIQUE.

Le jury de la Seine a eu encore à connaître aujourd'hui d'une affaire dont le principe a été cette éternelle rivalité entre les diverses branches de compagnonnage qui se partagent les corporations d'ouvriers de la capitale et de la France. Pour l'intelligence de cette affaire, il faut savoir que les charpentiers de Paris se divisent en Compagnons du faubourg Saint-Martin et en Compagnons du faubourg Saint-Germain. Les premiers s'appellent aussi Compagnons du Devoir ou Compagnons passans, et les seconds Compagnons de la Liberté. Il règne entre ces deux sectes de la même profession une haine profonde qui s'assouvit à chaque rencontre, et qui, lorsque ces rencontres se font attendre, sait les provoquer et les faire naître.

Aujourd'hui, huit jeunes ouvriers sont là, devant le jury, après une prévention de six mois, à la suite d'une rixe fort grave qui a eu lieu dans la commune de Bicêtre le 24 avril dernier.

La victime des violences de ces hommes est un charpentier nommé Pannin dit Nivernais-le-Tranquille; il dit se constituer partie civile. Son défenseur est M. Lachaud.

Avant le tirage du jury, la Cour entre en séance, et M. l'avocat-général de Gerardo expose que M. le docteur Fillus, membre du jury, ayant été chargé dans l'instruction d'une mission d'expert, et ayant déposé un rapport en cette qualité, ne peut, aux termes de l'article 192 du Code d'instruction criminelle, faire partie du jury de jugement. En conséquence, la Cour rend un arrêt par lequel il est fait droit à ces observations; le nom de M. Fillus ne fera pas partie du jury.

La Cour se retire ensuite dans la chambre du conseil où il est procédé au tirage du jury qui doit connaître de cette affaire.

Quand l'audience est ouverte, après cette opération, M. le président prend les noms, prénoms, l'âge, les professions et domiciles des accusés, qui répondent de la manière suivante:

- 1° Pierre Drouillet, 28 ans, charpentier, né à Castelnau (Landes);
2° Joseph Chatain, 27 ans, charpentier, né à Grenoble (Isère);
3° Pierre Lamothe, 24 ans, charpentier, né à Laquey (Vienne);
4° Claude Heuillard, 26 ans, charpentier, né à Châtillon (Allier);
5° Joseph Baron, 29 ans, charpentier, né à May (Maine-et-Loire);
6° Antoine Thomas, 22 ans, charpentier, né à Beaumont (Tarn-et-Garonne);
7° François Paslaz, 32 ans, charpentier, né à Dauzy (Nièvre);
8° Jean-Germain Palazot, 23 ans, charpentier, né à Ambrun (Lot-et-Garonne).

M. Nogent-Saint-Laurent, Honoré Roux et Gautier sont au banc des défenseurs.

Voici les faits révélés par l'instruction: Au mois d'avril dernier, le nommé Broustet, ouvrier charpentier, se trouvant sans ouvrage de son état, avait accepté de travailler comme menuisier-parqueteur au fort de Bicêtre. Cet exemple avait été suivi par plusieurs compagnons charpentiers, et ce fait si simple avait excité le ressentiment des autres ouvriers compagnons du devoir, qui ne veulent pas tolérer qu'un ouvrier charpentier accepte un travail qui n'est pas celui de sa profession habituelle.

Le 23 avril, après sa journée terminée, Broustet était entré dans le cabaret du sieur Boucher, où il prenait ses repas. Il y était à peine depuis quelques instans lorsque arrivèrent plusieurs charpentiers compagnons du devoir, qui lui reprochèrent de n'avoir pas encore payé une dette qu'il avait laissée chez le marchand de vins du faubourg-Saint-Martin, qui, avait été chargé par la grève des ouvriers charpentiers, des coalisés qui se trouvaient sans ressources. Broustet répondit qu'il n'avait pas de quoi payer, et qu'il se mesurerait avec eux. Il fut aussitôt entouré par les chefs de la coalition de nombreux compagnons du devoir qui se précipitèrent sur lui, et le menaçant de coups de poing échangés, Broustet fut obligé de s'enfuir vaincu; il se releva en disant: « Je le retrouverai plus tard! »

L'effet de cette menace ne devint pas se faire attendre. Dès le lendemain 24 avril, dans la matinée, une foule d'ouvriers charpentiers sans ouvrage se répandaient aux environs du fort de Bicêtre et cernait l'atelier de menuiserie dans lequel travaillait Broustet et un nommé Pannin, autre charpentier, arrivés à la rue, vers cinq heures, Broustet, Pannin et un nommé Laroche, sortaient successivement de l'atelier pour aller solliciter des coups de pierres par ce multitude de compagnons charpentiers, qui s'élevèrent à l'improviste des cabarets de la rue. Laroche et Broustet furent assez heureux pour leur échapper, mais quant à Pannin, gravement blessé au genou par un coup de pierre, il fut terrassé; on lui arracha son propre marteau pour le frapper; il reçut dans le visage de nombreux coups de talons de bottes et eut une dent cassée; on le

laissait pour mort sur la place, lors que le nommé Drouillet, qui paraissait le chef de cette bande de forcenés, le souleva par les cheveux pour voir s'il donnait encore quelque signe de vie, et s'apercevant qu'il respirait encore, il le laissa retomber brutalement. Il lui porta dans le visage un nouveau coup de talon de botte, en lui disant: « Tiens, charogne, voilà pour toi. »

Les témoins de cette odieuse scène se bornèrent à pousser des cris, et une femme seule eut le courage de traverser la mêlée pour aller secourir le malheureux Pannin. Ces cris furent entendus par la garde du fort de Bicêtre. Les soldats du génie s'élançèrent à la poursuite des assaillans qui se mirent à fuir de toutes parts, et quinze ouvriers charpentiers furent arrêtés, parmi lesquels les huit accusés s'étaient fait remarquer par leur violence et leur exaspération.

Tous ont présenté le même système de défense: le hasard seul les avait amenés sur les lieux; ils étaient sortis de Paris pour faire une promenade. Mais comment admettre que tous ces ouvriers, demeurant pour la plupart dans un quartier éloigné, le faubourg Saint-Martin, se seraient ainsi trouvés réunis près de Bicêtre, à l'heure de la sortie des travaux, s'ils n'obéissaient pas à un mot d'ordre, si leur présence simultanée n'était la preuve et le résultat d'une coupable préméditation? Le soin même qu'ils avaient pris de se cacher avant l'attaque, leur fuite à la vue des soldats du génie, sont d'ailleurs des preuves évidentes de leur culpabilité. Ils sont tous reconnus et désignés soit par Pannin, soit par les nombreux témoins de cette audacieuse agression. Il importe de rappeler les circonstances spéciales à chacun d'eux.

Drouillet était le plus acharné; la casquette rouge qu'il portait ne peut laisser aucun doute sur les faits qui lui sont personnellement imputés. Au moment de son arrestation, il avait sur lui un compas dans le bras, et on l'avait vu jeter un autre compas dans le bû; il avait à sa chemise des taches de sang qui provenaient des blessures de Pannin.

Lamothe est, après Drouillet, un des plus coupables; c'est lui qui a lancé à Pannin la pierre qui l'a frappé au genou et la renversé. Quand il a été saisi par un soldat du génie, il avait encore des pierres dans les deux mains; il a appelé ses camarades à son secours, les excitant à la rébellion.

Chatain a frappé Pannin à la tête d'un coup de pied. On l'a vu lancer des pierres; il avoue même avoir porté quelques coups.

Heuillard a été remarqué parmi les plus violents; il a voulu arracher un de ses compagnons des mains du sergent Ladevigne, en lui disant: « Si vous ne lâchez pas mon camarade, brigand que vous êtes, cela va mal tourner! »

Baron et Thomas sont tous deux reconnus par Pannin pour lui avoir donné, le premier un coup de pied sur la bouche, et le second un coup de pied sur le front.

Paslaz et Palazot sont signalés par plusieurs témoins comme ayant lancé des pierres.

Au milieu de cette mêlée furieuse, le nommé Sommier, maçon, fut atteint par une pierre lancée par Drouillet; mais sa blessure a eu peu de gravité. Quant à Pannin, ses blessures graves et nombreuses ont mis ses jours d'abord et ensuite sa raison en danger. Sa maladie a été longue, et le 3 juillet, plus de deux mois après les événemens, les médecins commis par la justice déclarèrent qu'il ne pouvait encore se livrer, comme par le passé, à ses travaux.

Après avoir donné acte à Pannin de sa constitution comme partie civile, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés, en commençant par Broustet.

D. Vous êtes ouvrier charpentier? — R. Oui.

D. Au mois d'avril vous n'aviez pas d'ouvrage? — R. Non.

D. De quel compagnonnage faites-vous partie? — R. Je faisais partie des Compagnons du Devoir; mais j'avais cessé d'y appartenir au mois d'avril.

D. Depuis combien de temps êtes-vous sans ouvrage? — R. Depuis le 4 avril.

D. Comment étiez-vous à Bicêtre le 24 avril? — R. Par hasard.

D. Oui, c'est la réponse de tous; vous avez été arrêtés huit, mais vous étiez une trentaine. C'est un hasard singulier qui vous réunissait là. — R. C'est comme ça, pourtant.

D. Saviez-vous que la veille une rixe avait eu lieu entre Broustet et le Béarnais? — R. Non.

D. A quelle heure êtes-vous arrivé à Bicêtre? — R. A deux heures et demie. Je cherchais de l'ouvrage avec Palazot.

D. Vers deux heures, Broustet est allé chez Boucher prendre son repas, et il a aperçu des rodeurs. Vers cinq heures il est ressorti avec Pannin pour aller dîner, et ils ont été assaillis par des pierres. Broustet eut le temps de se réfugier chez Boucher. Pannin prit du champ et fut poursuivi à coups de pierres par quatorze ou quinze individus parmi lesquels vous figurez en première ligne; ou vous a reconnu à votre calotte rouge? — R. Il y avait une autre calotte rouge.

D. Ce fait n'est pas ressorti de l'instruction; toujours est-il que vous aviez une calotte rouge. — R. Oui.

D. Vous entendez les témoins, qui établissent votre participation à tous les faits de cette mêlée. — R. Tout cela est faux.

D. Où est la calotte rouge que vous aviez ce jour-là? — R. A la Conciergerie.

M. le président: Nous ordonnons qu'on l'apporte à l'audience. Asseyez-vous... Vous, Lamothe, vous êtes aussi charpentier?

Lamothe: Oui, Monsieur.

D. Vous étiez aussi sans ouvrage? — R. Oui.

D. Qu'alliez-vous faire à Bicêtre le 24 avril? — R. J'allais me promener.

D. Rien que pour cela? — R. Pas autre chose.

D. Vous étiez à la scène du 23? — R. Non.

D. C'est vous qui avez lancé à Pannin le coup de pierre qui l'a abattu? — R. Il ne m'a pas reconnu devant le juge d'instruction.

D. Vous avez poursuivi Broustet? — R. Non, Monsieur.

D. Broustet dit que vous aviez une pierre dans la main. — R. Non, Monsieur; quand les soldats du génie m'ont arrêté je l'avais jeté par terre. (Rire général.)

D. Vous aviez donc une pierre?

L'accusé, étonné: Ah!... c'est vrai.

D. A quel compagnonnage appartenez-vous? — R. Au faubourg Saint-Martin.

M. le président: Asseyez-vous. Et vous Chatain?

Chatain: Au même compagnonnage.

D. Qu'alliez-vous faire à Bicêtre? — R. Nous allions voir les Gobelins, de là nous avons été nous promener au fort de Bicêtre.

D. Vous avez frappé dans la rixe? — R. C'est moi, au contraire, qui ai été frappé.

M. le président: Ah! vous avez été victime? C'est un fait nouveau. Asseyez-vous. Et vous Heuillard?

Heuillard: J'ai été par hasard, le 24 avril, à Bicêtre, et là j'ai été frappé et bousculé.

D. Mais vous avez frappé Pannin avec son propre marteau. — R. Di tout; j'ai été frappé par les ouvriers du faubourg Saint-Germain, et j'ai eu beaucoup de peine à me débarrasser d'eux.

M. Lachaud: C'est une erreur qu'il ne faut pas laisser passer. Il n'y a pas eu de rixe entre les compagnons du faubourg Saint-Martin et ceux du faubourg Saint-Germain. Il y a eu une agression violente des compagnons du faubourg Saint-Martin contre trois ouvriers du faubourg Saint-Germain, voilà tout.

M. le président: Et vous, Baron, vous êtes du faubourg St-

Germain? — R. Oui, monsieur; ça vous dit assez que je n'ai pu frapper Pannin, qui est du même bord que moi. Je suis arrivé à Bicêtre que tout était fini.

D. Et vous, Thomas, qu'alliez-vous faire à Bicêtre? — R. Me promener et chercher de l'ouvrage.

M. l'avocat-général: Vous savez bien, vous compagnon passant, qu'il ne vous est pas permis de travailler sur la rive gauche, pas plus que vous ne permettez aux compagnons de la liberté de travailler sur la rive droite.

Thomas: On travaille partout.

D. Et vous, Paslaz, vous étiez à Bicêtre? — R. D'abord, je suis du faubourg Saint-Germain, et vous pensez que si j'avais été avec la casquette rouge, j'aurais tapé dessus plutôt que sur Pannin. J'allais ce jour-là chercher une varlope que j'avais prêtée à Poitevin, qui l'avait prêtée à Nivernais-le-Tranquille, qui travaillait à Bicêtre.

D. Vous avez déjà été condamné à un mois de prison pour coalition. — R. Ah oui! parlons en! ça me fera plaisir. C'est du propre, cette affaire... D's faux témoins qui m'ont fait condamner, moi le soutien des bons drilles. C'était chez la mère Jollivet; on voulait m'empêcher de boire, et c'est moi qui ai été considéré l'agresseur.

M. le président: Ainsi vous dites qu'il y eût alors, comme aujourd'hui, une méprise en ce qui vous concerne.

Palazot, interrogé à son tour, dit qu'un marchand de vins de Bicêtre l'a envoyé chercher pour travailler chez lui.

Ce marchand de vins va être assigné pour demain.

Le sieur Pannin, partie civile, fait sa déclaration:

J'appartiens au compagnonnage du faubourg Saint-Germain; j'étais à Paris depuis quatre jours quand je suis allé travailler au fort de Bicêtre. C'était le vendredi. La veille on était venu pour assommer les camarades, et ils sont revenus le lendemain. Vers les deux heures, nous en voyions passer une dizaine, deux par deux, qui rôdaient autour du fort. Au moment de partir le soir, Broustet alla en avant, et me dit: « Si je n'en vois pas, je le ferai signe; si j'en vois, je reviendrai. » Au moment de le rejoindre, je suis assailli par une douzaine d'individus qui criaient: « En voilà un, faut le tuer. » J'ai eu peur, je l'avoue. C'est la casquette rouge qui était le plus acharné.

Ils m'ont renversé, ils m'ont arraché mon marteau et m'ont frappé avec puis à coups de moellons. C'est une brave femme que vous entendrez, qui est venue, et qui m'a sauvé la vie.

Je dois dire que Baron et Paslaz se sont trouvés là par un hasard malheureux: ils sont de ma société, et ils m'auraient plutôt porté secours que de me frapper.

Il y a quelques jours, ces messieurs du faub. St-Martin sont venus chez un marchand de vins de La Chapelle, où sept de mes camarades prenaient leur repas, et les ont assommés. Il a fallu que les gendarmes les escortent pour qu'ils viennent se coucher au faubourg Saint-Germain. S'il n'y avait pas de justice il y aurait des assassins tous les jours. Ces messieurs nous en veulent parce qu'ils ont vu la bêtise de consigner deux ateliers de charpentiers à La Villette, où nous avons été ensuite appelés. Main enant ils revoudraient ce chantier; c'est ça qu'ils nous en veulent.

D. Vous disculpez aujourd'hui Baron et Paslaz; cependant dans l'instruction vous avez dit que Baron vous avait cassé une dent? — R. Oui, mais j'étais fou à ce moment, puisqu'on m'a mis dans le service des aliénés. Je me suis trompé. J'ai voulu venir à pied au Palais, mais je voyais tout bleu, et j'ai pris l'omnibus. J'ai eu toutes les peines à retourner à l'hospice de Bicêtre; arrivé là, j'ai eu un accès de folie.

On passe à l'audition des témoins, après que M. le président a lu la déclaration de Broustet, témoin absent, qui compromet fortement Drouillet et Lamothe.

M. Jacques-Gilles Maisonneuve, docteur en chirurgie, chirurgien à Bicêtre: Le 24 avril, on amena le sieur Pannin dans mon service. Il avait une quinzaine de contusions, qui toutes chargeaient la forme du visage, sans être très dangereuses. Il avait le nez et une dent cassés. Je pensai qu'il serait guéri dans une quinzaine de jours. Le 29 mai, je le retrouvai dans mon service, mais dans la section des aliénés, ce qui me surprit beaucoup, car je lui avais donné un exeat comme guéri complètement. Je pris des informations, et je suis que cet homme, peu fait aux formes judiciaires, avait été vu après la déclaration par ses camarades, et qu'on l'avait effrayé en lui faisant comprendre qu'il avait compromis des amis de sa société.

D. Dans votre opinion, quinze jours auraient suffi pour arriver à une guérison complète. — R. Je suis convaincu que si Pannin avait été dans un hôpital ordinaire, il serait sorti guéri après quinze jours.

Un juré: L'aliénation mentale de Pannin était aussi la conséquence des coups qu'il aurait reçus?

M. Maisonneuve: Non, non. Si c'est mon opinion que vous demandez, je dirai qu'il n'y a aucune relation entre cette aliénation et les blessures qu'il avait reçues.

M. Lachaud: Je fais remarquer que Pannin, en se rendant au Palais-de-Justice, a été atteint d'une faiblesse qui l'a obligé de prendre la voiture.

M. Maisonneuve: Cette demi-syncope dénote une grande faiblesse physique; mais cette faiblesse n'a pu influencer en rien sur l'accès d'aliénation mentale.

M. l'avocat-général: Il s'agit d'incapacité non pas de travail quelconque, mais de travail personnel. M. le docteur croit-il que Pannin eût pu reprendre le 49 mai ses travaux de charpentier? — R. Je le crois, malgré la faiblesse qu'il paraît avoir éprouvée. C'est une chose très délicate de déterminer le moment précis où un homme peut reprendre ses travaux, même avec quelques syncope.

M. Alphonse Devergie, médecin à l'hôpital Saint-Louis: Le 9 juillet dernier, j'ai été commis avec M. Fillus pour examiner un sieur Pannin, qui nous raconta les circonstances de la rixe dans laquelle il avait été frappé. Le 19 mai, il avait été appelé chez M. le juge d'instruction, où il fut pris d'une faiblesse qui dégénéra en accès d'aliénation mentale quand il fut renfermé à Bicêtre. Le 9 juillet, quand nous le vîmes, il était guéri; mais il nous déclara qu'il ne pouvait encore exercer son état de charpentier comme un ouvrier charpentier doit le faire, sans éprouver de fortes douleurs de côté. Nous l'examinâmes, et je déclare qu'il ne nous parut pas dans un état satisfaisant de force et de santé.

Delangle, perruquier: Le 24 avril j'ai vu devant M. Boucher des individus qui rôdaient depuis le matin. Le soir ils se sont trouvés en présence d'autres: ils se sont regardés de travers, puis ils se sont jetés les uns sur les autres, et on a été chercher des pierres. Il y en a plusieurs qui ont pris la fuite, et l'un d'eux est allé tomber sur un tas de sable, où huit autres lui ont tombé dessus et l'ont frappé à coups de pierres. J'ai dit: c'est un homme mort.

D. Il y avait un homme, avec un bonnet rouge, qui paraissait très acharné? — R. Oui.

D. Y en avait-il plusieurs qui avaient un bonnet rouge? — R. Non.

M. l'avocat-général: Celui qui frappait Pannin n'avait-il pas une barbe et des moustaches? — R. Oui.

M. l'avocat-général: Nous devons dire que Drouillet a fait couper ses moustaches pendant l'instruction.

Le brigadier de la gendarmerie de Gentilly et le gendarme Marquet déposent. Il résulte de leur déclaration que Drouillet

était surtout signalé par les témoins de la scène comme le plus acharné des assaillans. Il a été reconnu par sa casquette rouge et un gland blanc. Le gendarme Marquet, qui s'était précautionné de deux chapeaux, en a fait usage pour enchaîner Drouillet, Chatain, Heuillard et Laturle, qui, depuis, a été remis en liberté.

Il résulte de la déposition du sieur Bordeaux, propriétaire à Bicêtre, que l'accusé Chatain a été frappé dans la mêlée, qu'il a reçu des coups de pied dans la figure.

Chatain soutient que c'était ceux du faubourg Saint-Germain.

M. Lachaud: Ils travaillaient, ceux du faubourg Saint-Germain.

M. Nogent: Bah!

La femme Bergher, marchande de vins à Bicêtre: Je ne connais que la calotte rouge. J'étais devant ma porte assise, quand je vis passer un jeune homme avec une forte chevelure. Je dis à ma mère: « Ah! mon Dieu! ce jeune homme comme il a une belle chevelure. » Pas plus tôt dit ça, que d'autres hommes se sont jetés sur lui et l'ont poursuivi avec des pierres. En fuyant, son marteau est tombé, et un de ceux qui le poursuivait l'a ramassé et lui en a porté un coup derrière l'oreille droite. Il est fombé, et les autres se sont jetés sur lui et l'ont frappé. Ils l'ont laissé sans mouvement dans un fossé. Un d'eux, qui avait une calotte rouge, l'a relevé par les cheveux et lui a donné un coup de pied dans la figure, en lui disant: « Tiens, charogne, voilà pour toi; c'est encore un méchant Peligat. »

D. Combien y en avait-il qui avaient des calottes rouges? — R. Il y en avait plusieurs qui avaient des blouses bleues.

D. Je vous demande s'il y avait plusieurs calottes rouges? — R. Non.

M. Leroy, commis de la direction de Bicêtre, a assisté de loin à une grande partie de la soirée du 24 avril. Il a vu la calotte rouge donner un coup de pied sur la figure de Pannin, et il pense que c'est cet acte de brutalité qui a cassé une dent de Pannin.

Le témoin déclare qu'après cette rixe, il a vu dans la campagne qui environne Bicêtre, en deux ou trois endroits différens, des groupes d'individus qui se battaient à coups de pierres; il n'a vu que Drouillet en casquette rouge.

A chaque déposition, cet accusé se borne à répondre: « C'est tout faux! »

M. Leroy fait connaître les circonstances du séjour de Pannin dans la section des aliénés; cet homme demandait pardon, grâce et merci à tout le monde: c'était sa folie.

M. l'avocat-général: Vous avez vu fuir la calotte rouge du côté de Vitry? — R. Oui, Monsieur.

Le témoin, avant d'aller s'asseoir, fait connaître qu'un conducteur des travaux du fort de Bicêtre en sait plus long que personne sur l'affaire.

Le brigadier de gendarmerie se lève au fond de l'audience et dit que ce conducteur est M. Andrand, dont il donne l'adresse, et que M. le président ordonne d'assigner pour l'audience de demain.

La dame Cantium est entendue. Elle a vu un grand nombre d'individus en frapper un autre et le laisser pour mort sur la place. Cette femme, dont la toilette est simple, mais de bon goût, originale même par sa coiffure, s'exprime avec un choix d'expressions qu'on est étonné de rencontrer sous cette mise villageoise. Je fus indignée, dit-elle, de voir ainsi lâchement frapper ce malheureux, et plus indignée encore de voir que les spectateurs de ce guet-apens laissaient sans secours le pauvre blessé. Je sautai par ma fenêtre, et j'allai relever le sieur Pannin, que je conduisis chez moi, et qui, pendant trois quarts d'heure, je produigai les soins que son état réclamait.

M. le président: Madame, je dois publiquement vous dire que, dans cette circonstance, votre conduite a été des plus honorables. C'est un hommage que je suis heureux de vous rendre dans cette audience.

Les débats ont suspendus pendant un quart d'heure.

On entend les soldats du 3e régiment du génie qui ont contribué à l'arrestation de la plupart des accusés. Ils ne savent rien des faits de la rixe.

Le garde champêtre de la commune dépose aussi. Enfin on entend les gendarmes de la Maison-Blanche qui ont aussi coopéré aux arrestations qui ont eu lieu.

Le dernier entendu est le sieur Joseph Jeannot, âgé de 33 ans.

M. le président lui adresse les questions d'usage sur son nom, son âge, ses relations possibles avec les accusés.

Le témoin: Je les connais pour les avoir attachés.

Vous n'êtes pas leur parent, leur ami, leur allié, ni attaché à leur service?

Le témoin: Non, c'est eux qui étaient attachés. (Rire général.)

Ce témoin ne sait rien de la scène qui a précédé l'arrestation.

On entend enfin le sieur Gruyère, qui vient confirmer le dire de Baron, et affirmer que, le 24 avril au matin, cet accusé l'a quitté pour aller au fort de Bicêtre, où il avait entendu dire qu'on embauchait des ouvriers pour travailler au parquet.

M. Lachaud prend ensuite la parole dans l'intérêt de la partie civile.

L'audience a été ensuite renvoyée à demain pour le réquisitoire et les plaidoiries des avocats.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Beyne.

Audience du 28 octobre.

DÉTournEMENT PAR UN EMPLOYÉ DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

Dans quelque temps on signale les nombreuses infidélités qui sont commises par les agents de l'administration des postes, et il faut convenir que la conduite tenue par l'administration elle-même, n'est pas de nature à calmer les justes inquiétudes du public. On se rappelle, en effet, comment dans une occasion récente, l'administration a expliqué ce que devait être, selon elle, sa responsabilité, et quelle est la juridiction peu rassurante, il faut en convenir, qu'elle entend opposer aux réclamations dirigées contre elle par suite de l'infidélité de ses agents. Aussi est-il facile d'expliquer l'intérêt que le commerce d'Orléans attachait au procès dont était saisi le jury du Loiret; voici dans quelles circonstances:

Dans le cours de l'année 1844, la direction d'Orléans dut se livrer à des enquêtes minutieuses à raison de deux faits très graves qui lui avaient été signalés. Une lettre contenant deux billets de 500 francs de la Banque de France, mise à la poste de Paris pour Orléans, n'arriva point à sa destination. Il en fut de même d'une autre lettre adressée également de Paris à M. Varcier-Roger, banquier à Orléans, et qui renfermait quatre billets de 250 francs de la Banque de notre ville. Ces enquêtes, toutefois, n'amènèrent aucun résultat, et lorsqu'on reporta

de nouveau son attention sur ces deux faits, à l'occasion de celui que nous allons rapporter, la même obscurité continua à envelopper cette double infidélité. Le seul soupçon que l'on put atteindre le facteur dans le service duquel avait dû se trouver la première de ces lettres, et qui, enhardi par le succès de sa première soustraction, avait bien pu détourner dans le triage la seconde lettre, et s'approprier les valeurs qu'elle contenait.

Une certaine inquiétude régnait donc à Orléans, dans l'administration des postes, et même dans plusieurs maisons de commerce, lorsque le 26 juin dernier, vers les trois heures de l'après-midi, un commissionnaire médaillé se présenta aux bureaux de la caisse commerciale pour y toucher un effet de 1,800 francs tiré par MM. Dommet et Colut d'Alençon, sur MM. Varin et Chambry de Paris, et passé par MM. Gendron et Moisson de Vendôme, à l'ordre de M. Constant Lefebvre, directeur précisément de la caisse commerciale du Loiret. Le caissier présentait immédiatement, et sur la simple vue de cet effet, qu'il avait dû être détourné. Il pria Braye, le commissionnaire, d'attendre quelques instants, et bientôt il reparut accompagné d'un commissaire de police qu'il avait été quérir. Braye, interrogé immédiatement, déclara qu'un individu vêtu d'une blouse bleue, de lui inconnu, l'avait abordé sur la place du Martroy, en lui demandant d'aller toucher ledit effet et de lui en rapporter le montant en ayant bien soin de se faire payer pour 1,500 francs en billets de Banque et pour 300 francs en écus, et de lui remettre le tout sur la place même et non à l'hôtel du Loiret, parce que son maître, qui y était descendu, ne serait probablement pas content qu'il eût confié à une autre personne la commission dont il l'avait chargé.

Le commissaire de police fit remettre à Braye deux sacs d'argent, avec recommandation de les remettre à la personne qui l'avait abordé, et, le suivant de loin, il le vit en effet s'aboucher sous le portail de l'hôtel du Loiret avec un individu qui fut arrêté aussitôt. Cet homme essaya de prétendre tout d'abord qu'il avait confié le billet à Braye pour l'encaisser dans l'intérêt de son maître. Il était, disait-il, parti de Vendôme avant lui; mais il allait le retrouver en ville où il devait être arrivé à ce moment. Ce système dut promptement être abandonné par le coupable ainsi pris en flagrant délit, car il fut presque aussitôt reconnu pour l'un des facteurs de la poste, et se nommer Auguste Delarue. C'était le même qu'on avait soupçonné à l'époque des soustractions dont on s'était plaint à l'administration en 1844.

Delarue avoua alors qu'il avait conservé une lettre adressée à M. le directeur de la caisse commerciale, et qu'il y avait soustrait plusieurs effets, et notamment la traite de 1,800 francs, qu'il avait fait présenter par l'intermédiaire du commissionnaire Braye. Le lendemain, interrogé de nouveau, il prétendit que la lettre n'était point cachetée, et lorsqu'on lui demanda ce qu'il avait fait de cette lettre et des autres effets qu'elle contenait, il répondit qu'il l'avait déhanché ainsi que les billets et qu'il avait jeté le tout dans les lieux d'aisances de l'administration des postes. Mais les recherches les plus minutieuses faites inutilement ont permis de penser que Delarue, sur ce point, n'avait pas déclaré la vérité.

On sut plus tard en écrivant à Vendôme, à MM. Gendron et Moisson, correspondants de la caisse du Loiret, quel était le nombre, la nature, l'importance de ces effets. C'étaient des traites de recouvrements souscrites par des officiers de la garnison au profit de la maison de banque Gendron et Moisson, au nombre de quatre, et d'une valeur totale de 556 francs 85 centimes. Tous les souscripteurs de ces billets se sont du reste empressés de réparer la perte qui pouvait résulter du détournement commis par le facteur Delarue.

Tels sont les faits qui ont conduit Delarue devant la Cour d'assises. Au cours des débats, il a constamment persisté dans les aveux et dans l'explication qu'il a donnée dès le principe aux circonstances restées obscures.

Delarue est âgé de vingt-neuf ans. Libéré en 1843 du service militaire, il était depuis cette époque attaché comme facteur à l'administration d'Orléans. A part les soupçons qui ont pu peser sur lui et qui se sont nécessairement ravivés en présence de l'accusation positive dont il est l'objet, Delarue avait toujours été d'une grande exactitude et d'une grande fidélité dans son service. C'est le témoignage qui lui a été rendu et par ses chefs et par les négociants chez lesquels il distribuait journalièrement des lettres renfermant souvent des valeurs importantes. Au moment de son arrestation, Delarue était marié depuis deux mois seulement et il a le malheur de laisser sa jeune femme enceinte et dans l'isolement le plus complet.

M. l'avocat-général Séneca a vivement insisté sur la nécessité d'une condamnation sévère.

M. Quinton a fait valoir, dans l'intérêt de Delarue, toutes les considérations qui pouvaient lui mériter encore l'indulgence et la commutation du jury. Examinant ensuite les faits au point de vue de leur qualification légale, il a soutenu, dans une discussion longue et approfondie, que l'administration des postes, et par conséquent les facteurs, n'étaient point *depositaires légaux* des effets de commerce et billets de banque renfermés dans les lettres; que la lettre était la seule chose qui, légalement parlant, fut confiée à la poste; qu'un facteur, par conséquent, qui supprime une lettre contenant des valeurs, ne pouvait commettre que deux délits: 1° Celui de suppression de lettre, prévu par l'article 187 du Code pénal; 2° celui de détournement d'une valeur, rentrant dans les catégories de l'article 401; mais non, comme le voulait la prévention, se rendre coupable d'un délit d'abord, en supprimant la lettre, et d'un crime ensuite, en s'appropriant des titres qui ne lui seraient été confiés qu'à titre de dépôt légal et dont la répression est dans l'article 173 du Code pénal.

M. Quinton soutenait donc que le jury pouvait très bien répondre négativement sur deux des trois questions qui lui étaient posées, puisque s'agissant d'un crime complexe, c'est-à-dire ayant deux éléments très distincts, le fait d'abord et la qualité de celui qui le commettait ensuite, on ne pouvait pas dire que Delarue avait soustrait et détourné un billet qui lui eût été confié à raison de ses fonctions, conditions impérieusement voulues par l'article 173, pour que le crime qu'il puni soit complet.

Ce système a été vivement réfuté par M. l'avocat-général Séneca, et il a donné lieu à des répliques animées de part et d'autre.

Le jury a rapporté un verdict affirmatif sur les trois questions qui lui étaient posées, en admettant toutefois des circonstances atténuantes en faveur de l'inculpé.

La Cour a condamné Delarue à cinq années de réclusion, mais en le dispensant de l'exposition publique.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre)

Présidence de M. Salmon.

Audience du 30 octobre.

TROUBLES DANS LE FAUBOURG SAINT-ANTOINE. — COUPS. — BLESSURES. — OUTRAGES A DES AGENS. — REBELLION. — DÉGRADATION D'OBJETS D'UTILITÉ PUBLIQUE. — QUARANTE ET UN PRÉVENUS. — (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

On procède à l'audition de quelques témoins qui n'étaient pas à l'audience d'hier.

M. Joinnard, commissaire de police, dépose d'injures très

graves que lui a adressées, à lui et à M. Vassal, officier de paix, le prévenu Charpentier, qu'ils ont arrêté.

D. Quelles injures vous a-t-il adressées? — R. Il nous a traités de mouchards, de canailles, et autres injures du même genre. Depuis le moment où nous l'avons arrêté, jusqu'à la préfecture de police, il n'a cessé de nous insulter.

Deux témoins à décharge sont entendus.

Le sieur Cerseuil, fabricant de couleurs, déclare que de puis dix-huit mois il occupe le nommé Laurent; que c'est un excellent sujet, qui ne se dérange jamais.

Le sieur Simon, fabricant, rend un témoignage semblable en faveur de Venot.

On passe à l'interrogatoire des prévenus.

D. Boisant, vous avez été indiqué comme ayant marché à la tête des rassemblements? — R. Je revenais de Bercy et j'étais ivre. Ce qu'il y a de plus clair pour moi dans tout cela, c'est que j'ai été blessé.

D. Si vous ne vous étiez pas trouvé au milieu des rassemblements, vous n'auriez pas été blessé. On vous a signalé comme jetant des pierres à la force armée? — Je n'ai pas jeté de pierres.

D. On vous prête des propos graves. Vous avez dit: « Les gardes municipaux mangeront du pain et nous mangerons de la... » — R. Je ne me rappelle rien de cela.

D. Pourquoi vous trouviez-vous dans le Faubourg Saint-Antoine? — En revenant de Bercy, c'était mon chemin pour rentrer chez moi.

D. Vous avez appelé à la révolte en disant à vos camarades quand on vous a arrêté: « Nous laisseriez-vous donc emmener. » — R. Je ne sais pas comment j'aurais dit cela; je ne connaissais personne de ceux qui se trouvaient là.

D. Vous vous êtes mis à la tête de quelques jeunes gens et vous leur avez fait chanter la Marseillaise? — R. Je ne chantais jamais, j'aurais pas été faire chanter les autres.

D. Vous êtes repris de justice? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez été condamné à deux ans pour vol, et précédemment à trois mois? — R. C'est vrai.

D. Colomb, vous êtes un des plus compromis dans cette affaire; vous êtes l'un des cinq qui ont été arrêtés dans la soirée du 30 septembre? — R. Oui, Monsieur; mais je ne sais pas pourquoi on m'a arrêté.

D. Parce qu'on vous a remarqué jetant des pierres aux agents? — R. Je n'ai pas jeté de pierres.

D. Que veniez-vous faire dans le fbg Saint-Antoine? — R. J'allais acheter un pain; quand on m'a arrêté, je tenais même à la main une pièce de 20 sous destinée à payer ce pain.

D. On vous a parfaitement vu jeter des pierres? — R. Ce n'étaient pas des pierres; j'avais pris chez mon portier un morceau de chou pour me rafraîchir, et c'était le trognon de ce chou que j'ai jeté.

D. Vous avez blessé grièvement M. le commissaire de police Dussart en lui passant la jambe? — R. Si je lui ai passé la jambe, c'est par mégarde. J'étais entouré de gardes, je n'y voyais pas clair, je ne pouvais pas passer la jambe à quelqu'un.

D. L'avez-vous vu tomber, le commissaire de police? — R. Je ne l'ai pas vu tomber.

D. Les personnes qui étaient présentes l'ont parfaitement vu? — R. Ce sont sans doute des chevaux qui l'auront fait tomber et l'ont blessé. On m'accuse par la faute d'un sergent de ville qui m'a dit qu'il me chargerait pour me faire condamner.

M. le président: Ce que vous dites-là n'est pas croyable.

D. Thomas, vous faisiez partie des rassemblements, le 30 septembre? — R. Non, Monsieur, je n'y étais pas.

D. Comment, vous n'y étiez pas! Vous montriez comme trophée un chapeau tout dépecé, et vous vous êtes vanté d'avoir donné une bonne pile à des agents et d'avoir pris le chapeau du commissaire. — R. C'est faux! Le morceau de chapeau que j'avais m'avait été donné.

D. Vous avez dit au charcutier Milan que vous veniez de Pémeute. — R. Je ne lui ai jamais dit cela.

D. Pourquoi vous chargerait-il? Il ne vous connaissait pas. — R. Ce qu'il y a de sûr, c'est que j'ai passé toute ma soirée sur la porte d'allée. M. le charcutier m'en veut, parce que quelque temps auparavant je lui avais acheté une andouille et qu'elle était mauvaise.

D. Vous demeurez avec un nommé Mathey dont vous portez même le nom. Ce Mathey a une fort mauvaise réputation sous le rapport des mœurs. — R. Je n'ai jamais entendu parler de cela.

D. L'intimité dans laquelle vous vivez avec Mathey est assez étrange; c'est presque un vieillard pour vous? — R. Nous demeurons ensemble, voilà tout.

D. Un fait grave à votre charge, c'est que vous étiez armé, et d'une arme dangereuse: vous aviez un couteau-poignard? — R. C'était un méchant couteau.

D. Le voilà, ce couteau, et il est très dangereux? — R. Ce n'est pas celui-là que j'avais; c'était un vieux couteau.

D. Enfin, celui-ci a été saisi dans votre chambre, et l'on peut supposer que c'était le même que vous aviez chez vous? — R. C'est un erreur.

D. D'où vient ce couteau? — R. Je l'ai trouvé.

D. Ce couteau était primitivement un couteau de table; on voit qu'il a été travaillé de manière à en faire un couteau-poignard? — R. Il était comme cela quand je l'ai trouvé.

D. Vous avez déjà subi une condamnation? — R. Oui, Monsieur, à quinze jours pour vol.

D. Pierre, vous êtes l'un des cinq arrêtés le 30 septembre; vous jetiez des pierres? — R. C'est faux! c'est le commissaire l'ont même qui m'a arrêté et il n'a pas dit que j'avais jeté des pierres.

D. Ce sont les agents qui vous ont vu et qui le disent. — R. Je sortais de mon ouvrage, et je retournais tranquillement à mon garni. Je ne pensais guère à jeter des pierres.

D. Vous étiez avec Colomb? — R. Je l'ai vu pour la première fois quand on m'a arrêté; je ne le connaissais pas auparavant. C'est bien désagréable d'être pris innocemment quand on sort de son travail, qu'on est bien fatigué et qu'on veut se coucher.

D. Et vous, Mathieu, vous avez été arrêté rue du Faubourg-Saint-Antoine? — R. Oui, Monsieur.

D. Que faisiez-vous dans le Faubourg? — R. C'était mon chemin pour rentrer chez moi en sortant de mon ouvrage.

D. Si vous aviez passé votre chemin, vous n'auriez pas été arrêté. Vous avez lancé des pierres aux agents. — R. C'est faux.

D. Valley, les mêmes charges existent contre vous. Les agents ont déclaré que vous étiez au milieu d'un groupe qui lançait des pierres. — R. Je n'étais pas au milieu d'un groupe; j'étais seul quand on m'a arrêté.

D. Les agents ont déclaré positivement qu'ils avaient fondu sur un groupe d'ouï partaient les pierres, et que vous en faisiez partie. — R. Le sergent de ville qui m'a arrêté ne m'a pas parlé de pierres; il m'a dit qu'il m'arrêterait pour avoir crié: Vive la ligne!

M. le président: Le cri de: Vive la ligne! n'est certainement pas un cri prohibé; mais c'est qu'ordinairement ce cri est accompagné d'invectives contre la garde municipale, qui rend autant de services que la ligne. — R. J'ai crié seulement: Vive la ligne!

D. Est-ce qu'il y avait de la ligne sur les lieux? — R. Non, Monsieur.

D. Alors pourquoi crier: Vive la ligne! — R. Parce que j'étais en colère.

D. Silence, vous avez été arrêté le 1<sup>er</sup> octobre, au moment où vous veniez de briser un réverbère. — R. Je n'ai rien cassé du tout.

D. Le sergent de ville qui vous a arrêté déclare qu'en entendant briser le réverbère, il s'est retourné; vous étiez seul, et vous aviez encore le bras en l'air. — R. Je venais de retirer ma pipe de ma bouche; voilà pourquoi j'avais le bras levé.

D. Le sergent de ville a affirmé que vous teniez votre pipe de l'autre main. — R. C'est une erreur de M. le sergent de ville.

D. Quand on vous a arrêté, on vous a demandé ce que vous faisiez là, et vous avez répondu que vous étiez sorti pour acheter du tabac; or, il y a une demi-lieue de l'endroit où vous demeurez à celui où vous avez été arrêté. On ne fait pas une demi-lieue pour acheter du tabac. — R. J'étais vraiment sorti pour acheter du tabac; et puis la curiosité m'a entraîné dans le faubourg Saint-Antoine.

D. Laurent, vous avez été pris le 2<sup>e</sup> octobre, au moment où vous étiez près d'une voiture que l'on venait d'arrêter? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous aviez la main sur la croupe des chevaux, et l'on a supposé que vous vouliez déceler la voiture. — R. On m'a ar-

rêté sur le trottoir, et la voiture était au milieu de la rue. Je n'avais pas la main sur la croupe des chevaux; c'est une erreur du sergent de ville. Trois autres personnes, arrêtées comme moi, ont été mises en liberté, et moi l'on m'a gardé.

D. Les trois personnes ont justifié du motif de leur présence à cet endroit, on a dû les relâcher; vous, vous n'avez pu donner d'explications plausibles. — R. Je jure devant Dieu que je n'ai rien fait; si j'étais coupable je vous le proclamerais naïvement.

D. Rousseau, vous avez été arrêté au milieu de cinquante ou soixante individus qui jetaient des pierres? — R. J'étais tout seul; voyez un peu comme on dit des faux!

D. Vous aviez deux pierres, l'une dans la main, l'autre dans la poche; que vouliez-vous en faire? — R. C'était pour me défendre si l'on m'attaquait en passant par des rues où il n'y a personne, comme la grande rue de Reuilly.

D. Lecoq, on vous a arrêté parce que vous insultiez la garde municipale. — R. Il y avait des gens qui insultaient la garde municipale et on a crié que c'était moi.

D. Le garde Brochard a déclaré positivement qu'il vous reconnaissait parfaitement pour l'avoir insulté. — R. Je n'ai rien dit du tout. Quand ils veulent arrêter quelqu'un, ils prennent le premier venu.

D. Sevestre, le sergent de ville Daubelmann déclare qu'il vous avait déjà remarqué avant de vous arrêter, attaquant la force armée à coups de pierres. Plus tard, il vous a vu sur la place de la Bastille, criant: « A bas la garde municipale! A bas les sergents de ville! Vive la ligne! — R. C'est faux! je n'ai pas crié.

D. Si vous étiez innocent, pourquoi avez-vous fait une résistance si vive que vous êtes tombés tous deux? — R. Ah! bien, c'est bon. Il n'est pas tombé lui; c'est moi qui ai tombé.

D. Thierry, vous étiez sur la voie publique le 1<sup>er</sup> octobre? — R. J'avais travaillé toute la journée jusqu'à sept heures du soir. En passant rue Saint-Nicolas, des gardes municipaux m'ont dit: « Retournez sur vos pas. » Je leur ai dit: « Je ne peux pas retourner, c'est mon chemin. » Ils ont voulu à toute force me faire en aller, et comme je refusais, ils m'ont mené au poste.

D. Vous avez résisté à la garde, vous avez housculé le nommé Marcelon. — R. C'est faux! Je les ai suivis au poste sans rien dire.

D. Dumoulin, on vous a arrêté au moment où vous cassiez des réverbères? — R. Non, Monsieur; j'étais avec des jeunes gens qui jetaient des pierres.

D. Vous en avez jeté aussi? — R. Non, Monsieur.

D. Un agent déclare qu'on vous a fait une plaisanterie et qu'il vous a dit: « Petit polisson, on va te mener à la barrière Saint-Jacques. » — R. Oui, Monsieur.

D. Qu'avez-vous répondu? — R. J'ai dit: « On n'y mène que ceux qui ont assassiné. »

D. Et vous avez ajouté: « Moi, on ne m'y mènera pas: je n'ai fait que casser des réverbères. » — R. Je n'ai pas dit cela.

M. le président: Le témoin qui vous a arrêté le déclare. La mère de ce prévenu, qui n'a que treize ans, se présente pour le réclamer. Elle déclare que c'est un très bon sujet, qui travaille très bien.

Gautier, qui a été arrêté avec Dumoulin comme jetant des pierres sur les réverbères, répond qu'il n'a jamais jeté de pierres et qu'on s'est trompé en l'arrêtant.

Desartine nie aussi avoir cassé des réverbères.

D. Vous vous êtes vanté d'en avoir cassé une douzaine pour votre part. Vous avez même donné des détails; vous avez dit qu'un homme bien mis vous avait engagé, vous et d'autres, à casser des réverbères. — R. C'est vrai.

D. Quel était cet individu? — R. Je ne le connais pas.

D. Eh bien, vous avez suivi ses instructions et vous avez cassé des lanternes? — R. Non, Monsieur; ce sont les autres qui en ont cassé.

D. Bouniol, vous avez été arrêté le 2 octobre avec Thiérelin, Lecoite et Raymond? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous cassiez des lanternes? — R. Non, Monsieur.

D. On a cependant remarqué le groupe dont vous faisiez partie et d'où on lançait des pierres. — R. Je n'ai pas jeté de pierres.

Thiérelin, Lecoite et Raymond nient également avoir jeté des pierres dans les lanternes.

D. Lemoine, quel est votre état? — R. Marchand ambulancier, boutons de chemises, cigarettes de camphre et autres objets.

D. Vous avez outragé les agents? — R. Quand j'ai bu, je n'ai plus mon esprit. Le gouvernement actuel m'a rendu des services, et loin de vouloir le renverser je le protège. Je n'ai d'autre opinion que de donner du pain à ma famille.

D. Si vous êtes attaché au gouvernement... — R. Lemoine: Toujours! il m'a rendu de grands services.

D. Pourquoi alors criez-vous: « A bas Louis-Philippe! vive Napoléon II! » — R. J'étais fou de vin; mon esprit n'était plus à sa place.

D. Vous aviez un bonnet rouge que vous aviez arboré au bout d'un bâton. — R. Tout cela folie de vin; je ne suis pas partisan des couleurs.

D. Vous teniez à la main une poupée de carton, et vous faisiez prêter dessus le serment de vous venger si vous étiez tué. — R. Folie de vin, extravagance de boisson; quel serment utile peut-on prêter sur une poupée d'enfant?

D. Vous méritiez bien d'être arrêté? — R. C'est vrai, j'avais des torts.

D. Pourquoi alors avez-vous fait résistance et avez-vous frappé? — R. Tout cela, parce que je suis un homme qui ne supporte pas le vin avec facilité. Preuve que j'étais fou de vin, c'est qu'en arrivant au poste, j'ai bu la moitié d'un seau d'eau... la ration d'un cheval.

Saestoni, arrêté porteur de pierres, soutient qu'il n'en avait pas.

M. le président: Quand on vous a arrêté, il en est tombé une de dessous votre blouse? — R. Le sergent de ville a ramassé cette pierre derrière moi, et il a dit qu'elle était sous ma blouse.

M. le président: Vous ne persuaderez cela à personne. Venot nie avoir jeté des pierres. Il en est de même de Boise, de Pirot, de Henzet. On a saisi sur ce dernier un couteau-poignard. Il déclare l'avoir acheté depuis sept mois.

M. le président: Il est tout neuf, ce couteau? — R. Je l'ai cependant depuis sept mois; mais c'est que j'ai soin de bien le nettoyer tous les soirs en rentrant.

D. C'est un délit que de porter un pareil couteau? — R. Je l'ignorais.

Henriou, Gosselin, Clair, Marie, nient les faits d'injures à des agents, de coups et de rébellion qui leur sont imputés. Marie se trouvait, outre, en état de vagabondage. Sa belle-mère vient réclamer ce jeune homme qui n'a pas dix-neuf ans.

Adam, déjà condamné deux fois pour vol, a été arrêté au milieu des émeutes, en état de vagabondage. Il déclare ne pouvoir se faire réclamer par personne.

Blaise, prévenu de rébellion et de bris de clôture, répond qu'il a travaillé jusqu'à dix heures, et qu'il a été arrêté par erreur.

Cosset oppose de vives dénégations aux charges qui pèsent sur lui.

D. Vous avez sifflé pour rassembler des émeutiers comme vous? — R. J'ai sifflé pour appeler un camarade que j'avais perdu dans la foule.

Depots crieait, dans le faubourg Saint-Antoine, que c'était une infamie de faire payer au peuple le pain 18 sous, ce qui faisait rassembler beaucoup de monde autour de lui. Il s'excuse sur son état d'ivresse.

Charpentier, prévenu d'outrages à un commissaire de police et à un officier de paix, répond qu'au contraire c'est lui qui a été outragé et battu par ces messieurs.

M. le président: Ce que vous dites-là est bien peu vraisemblable.

Charpentier: C'est aussi vrai que saint Pierre est à Rome. Feret, prévenu d'outrages et de rébellion, n'a que quinze ans et demi; sa mère vient le réclamer.

Petit a été arrêté tenant des propos graves: il a dit qu'il savait où il y avait des fusils, et qu'il pourrait en fournir pour les émeutes; qu'il savait jouer de la clarinette. Il nie ces propos. « Si je connaissais des dépôts d'armes, dit-il, je serais le premier à les dénoncer. Les agents se sont trompés sur le sens de mes paroles. Ce serait trop bête d'aller dire de pareilles choses à des agents; ce serait vouloir se faire arrêter. »

D. Vous avez traité les agents de mouchards. — R. Je n'ai pas l'habitude de me servir de paroles grossières; je suis compositeur d'imprimerie, et dans mon état on n'emploie pas des termes pareils.

Morissat, qui n'a que quinze ans, est réclamer par son maître d'apprentissage, qui donne sur lui de bons renseignements.

D. Vous avez appelé un garde municipal charabias. — R. Cela, et le garde de moi des Auvergnats; c'est à eux que j'ai dit Georges, prévenu d'outrages et de rébellion, est signalé comme un perturbateur habituel.

D. Vous avez dit que quand il n'y avait pas de révolution vous étiez malade. — R. J'étais ivre.

D. Vous avez traité les municipaux de brigands, de canailles, et vous leur avez donné des coups de pied. — R. Je ne m'appelle pas.

D. Vous avez été condamné à trois mois de prison pour outrage à la pudeur? — R. C'est vrai.

D. Laymet, vous avez injurié les agents? — R. J'étais ivre; ce n'est pas moi qui parlais, c'était la boisson.

D. Vous aviez sur vous un couteau-poignard? — R. Je n'en connaissais pas la conséquence.

D. Dorieux, vous avez été arrêté sur la place de l'Hôtel-municipal, vous battant avec un garçon limonadier que vous rades qui est beaucoup plus faible que lui.

D. Il a déclaré que vous vous étiez mis trois fois contre lui? — R. Il a déclaré autre chose chez le commissaire de police.

D. Vous avez résisté à la garde? — R. Non, Monsieur.

D. On a trouvé sur vous une très vilaine chanson? — R. Je l'avais achetée la veille; je ne savais pas ce que c'était.

La mère de Mathieu, qui n'a que quinze ans et demi, vient réclamer son fils.

M. Roussel, avocat du Roi, se lève pour prendre ses conclusions:

Messieurs, dit l'organe du ministère public, la clarté et la méthode qui ont présidé à ces longs débats simplifient beaucoup la tâche qui nous est imposée. Cependant, en retraçant les faits généraux de cette cause, nous ferons comprendre aux ouvriers parisiens que cet esprit de turbulence, d'inquiétude et de curiosité qui les attire à la suite des perturbateurs partout où il y a des désordres et des émeutes, peut avoir de graves conséquences pour le pays et de tristes résultats pour eux-mêmes. Puis, après avoir rappelé la part que chacun d'eux a prise aux événements qui nous occupent, nous arrêtons, je l'espère, à des conclusions d'indulgence pour plusieurs d'entre eux.

Après avoir passé rapidement en revue les faits relevés par la prévention, M. l'avocat du Roi soutient la prévention en ce qui concerne Boisant, Colomb, Thomas, Lemoine, Charpentier, Leymet, contre lesquels il requiert la sévère application de la loi. Il soutient également la prévention, mais avec moins de rigueur, contre les autres prévenus, à l'exception de dix ou douze d'entre eux, à l'égard desquels il déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal.

M<sup>rs</sup> Sully de L'Yris, Bouloche, Tripet, Leyrelle, Durand de Valley, Chrétien et Duez jeune, présentent la défense des prévenus.

Le Tribunal remet à demain le prononcé du jugement.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — CONSTATATION DES NAISSANCES.

En rendant compte il y a quelques jours des principales résolutions votées par les Conseil-Général (1), nous avons signalé, entre autres, la question de la constatation des naissances à domicile, et rappelé le jugement du jury prononcé par M. le docteur Loir, qui avait présenté à ce sujet à l'Académie des sciences morales et politiques, nous disions qu'un essai de ce système avait été tenté heureusement par M. le maire de Douai.

Voici la lettre que cet honorable fonctionnaire a adressée récemment à M. le docteur Loir:

Douai, 14 octobre 1846.

Monsieur, Ainsi que les feuilles publiques l'ont annoncé, j'ai effectivement organisé un service pour la constatation des naissances à domicile; mais ce ne fut pas sans peine, car, comme un grand nombre de personnes considèrent cette mesure comme contraire à la loi, j'ai longtemps rencontré des difficultés de la part de l'autorité judiciaire. Mais celle-ci ayant bien voulu fermer les yeux, sauf à redemander la présentation à la mairie si le nouveau mode offrait des inconvénients, je me suis trouvé plus à l'aise, et j'ai aussitôt désigné un médecin pour se transporter au domicile des accouchées.

Cette mesure, utile partout, était impérieusement exigée par la position même de la ville. En effet, la commune de Douai ne se compose pas seulement de la ville, mais encore de quatre hameaux qui en sont distants de trois et même de cinq kilomètres. On comprend donc que lorsqu'il fallait, l'hiver, par un mauvais temps, faire parcourir cette distance par un nouveau-né, sa santé était compromise.

-En faisant connaître aux habitants la résolution que j'avais prise, d'accord avec le conseil municipal, je les ai prévus qu'ils ne devaient appeler le médecin qu'au moment où ils seraient disposés à se présenter à la mairie, afin que la constatation de la naissance et la rédaction de l'acte se fissent simultanément. Le médecin indique sur le certificat qu'il délivre l'heure de la constatation, afin que l'on puisse, si les parents tardent trop à faire rédiger l'acte de naissance, exiger la présentation de l'enfant à la mairie.

des Tribunaux que les recouvrements peuvent être faits : Soit aux bureaux des grandes Messageries parisiennes les plus voisins de leur résidence; Soit par dépôt de leurs fonds au bureau des postes aux lettres de chaque canton; Soit par l'envoi d'une bonne valeur sur Paris. Les abonnements sont aussi reçus chez les dépositaires ci-après : A Lyon, à M. Baudier, rue Saint-Dominique, 11; A Bordeaux, à M. Delpech, rue de la Comédie; A Lille, à M. Vanackère; A Marseille, à M. Michelet Peyron, et à M. Camoin, place Royale, 3; A Strasbourg, à M. Alexandre; A Toulouse, à M. Alquier, rue de la Pomme, 74; A Rouen, à M. Watré, rue de la Chaîne, 21. A Alger, à M. Bastide, libraire, rue Bab-el-Oued, 101. Nota. Tout abonnement pour un an a droit à la Table annuelle des matières, sans augmentation de prix.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LOIRE. — On nous écrit d'Orléans, 29 octobre : Après l'inondation vient le soulagement des misères et la réparation des désastres qu'elle laisse après elle. Notre administration veille avec la plus active et la plus intelligente sollicitude à l'accomplissement de ce double devoir. Les personnes sont secourues et la charité de nos concitoyens se prête admirablement à toutes les exigences du moment. Quant aux choses, on commence également à les restaurer. Déjà la circulation a été rétablie sur les deux ponts d'Olivet et de St-Mesmin, emportés en partie par les eaux; enfin, les ordres donnés, les secours sollicités et accordés presque aussitôt par le gouvernement, nous font espérer que toutes les routes qui ont été si cruellement ravagées autour de nous, seront bientôt rétablies. Il est toutefois des travaux urgents que malheureusement la bonne volonté de tous, il est impossible d'entreprendre encore. Ainsi tout le monde comprend combien il est important de combler la rupture des levées, source de tant de désastres, et qui peuvent encore ouvrir des voies si fatales aux débordements. Malheureusement les eaux de la Loire, quoique considérablement diminuées, n'offrent pas encore un niveau inférieur à la rupture des levées, et il faut attendre au milieu de craintes incessantes.

Ce matin précisément la terre renaissait dans notre ville. On prétendait que des lettres reçues de Roanne par des négociants d'Orléans annonçaient une nouvelle crue de plusieurs mètres. Déjà la gendarmerie parcourait la campagne pour prévenir de ce nouveau malheur; déjà même on annonçait que l'eau commençait à se déverser sur Sandillon, lorsque heureusement une lettre officielle parvenue à la préfecture est venue démentir ces bruits, complètement exagérés. Il ne s'agirait en effet que d'une crue de quelques centimètres, et encore aurait-elle cessé presque aussitôt.

— LOIRE. — On nous écrit de Saint-Etienne, 28 octobre : Un fait d'une excentricité aussi immorale que coupable, vient de se passer dans le canton de Rive-de-Gier. Un nommé Claude Ofray, boucher au Reclus, commune de Saint-Paul-en-Javret, homme dangereux et fébrile déjà par des condamnations judiciaires, avait épousé une fille, Françoise Foresier, qu'il rendait fort malheureuse et qu'il faisait mourir de faim. Cette femme, réduite à la misère, se sépara de son mari, qui avait vendu ses hardes et son linge. Ofray ne sachant plus comment se procurer de l'argent, prit le parti de mettre sa femme en vente. Il la proposa à un chiffonnier, à qui il en demandait 110 fr., mais qui ne voulait en donner que 100. Le marché n'eut pas lieu. Il l'offrit alors à un de ses voisins, nommé Jean-Marie. Ce dernier accepta le marché moyennant 150 fr., et pour consolider cette vente par un acte authentique, ils se présentèrent devant un notaire. Ce fonctionnaire les chassa chez lui.

Voiant ce refus, ils réunirent quatre témoins, et en leur présence, la somme de 150 fr. fut payée comptant. La marchandise fut immédiatement livrée, et l'acheteur prit possession de la femme, qui, heureuse d'être débarrassée d'un pareil homme, accepta de grand cœur la transaction.

Mais Ofray eut bientôt dépensé le produit de la vente, et espérait sans doute la vendre une seconde fois, il voulut reprendre sa femme. L'acquéreur offrait de la rendre, mais sous la condition que son argent lui serait remboursé. Cela ne faisait pas l'affaire du mari, qui annonça publiquement qu'il ouvrirait le ventre à son co-mari. Ces menaces ne tardèrent pas à être exécutées. Le 28 de ce mois, à quatre heures du matin, Jean-Marie, en se rendant à son travail, aperçut Ofray caché derrière un petit mur situé à dix mètres environ de sa demeure. Il ne put pas le temps d'échapper au danger qui le menaçait. Ofray avait dirigé sur lui une arme à feu, et cette arme, chargée à plomb, le frappa à la cuisse et dans le flanc droit. Il fut criblé de projectiles, et tomba sur le coup. La blessure, sans être mortelle, présente cependant beaucoup de gravité.

Le même jour, à six heures du matin, Ofray était à boire dans un cabaret, au lieu de la Croix-de-la-Chaire. On lui dit qu'on avait tué son rival. Il répondit : « J'en suis bien aise; si je connaissais celui qui a fait le coup, je lui paierais à boire. »

Depuis ce moment Ofray a su échapper à toutes les recherches; mais on est sur ses traces, et il aura bientôt à rendre compte de sa conduite.

— ORSE. — On écrit de Villers-sur-Bonnieres : Un épouvantable assassinat a jeté nos environs dans la consternation. La veuve Dallenne, propriétaire, qui habitait seule une maison isolée, était à peine rentrée chez elle dimanche dernier, à dix heures du soir, que deux individus, qui s'étaient cachés dans une charretterie pendant son absence, se jetèrent sur elle et lui assénèrent sur la tête un coup de bâton; ils l'étranglèrent ensuite et volèrent le peu d'argent qui se trouvait dans la maison; elle a été trouvée morte le lendemain matin auprès de son lit, où les assassins l'avaient traînée.

La justice, informée de ces faits, s'est immédiatement transportée sur les lieux; les deux meurtriers sont sous sa main et avouent leur crime. L'un est un nommé Boucher, âgé seulement de 22 ans, élève de l'hospice de Beauvais, qui a déjà subi une condamnation pour vol, et qui, depuis près de six mois, était en état de vagabondage; l'autre est un jeune homme d'une famille respectable d'Alchy, que ce malheur plonge dans la plus affreuse désolation; il ne compte pas dix-sept ans.

Voici les détails qui ont été recueillis : Boucher et Boutiller, son complice, avaient successivement servi la veuve Dallenne; Boutiller était sorti récemment de son service, et la veuve Dallenne lui avait remis 10 francs pour s'indemniser d'un vol d'avoine qu'elle lui imputait. Boutiller était au service à La Neuville-sur-Oudouil; Boucher, qui était déjà sous le poids d'un mandat d'amener, venait coucher avec lui à l'insu de son maître. Le dimanche 18, jour de l'assassinat, tous deux sont sortis de La Neuville sur les quatre heures; ils

sont arrivés à Villers sur les six heures du soir. Ils ont escaladé les murs du jardin. La veuve Dallenne était sortie; ils ont attendu sous la charretterie. Quand ils la virent rentrer ils la suivirent, sans être aperçus, jusque dans l'intérieur de la maison; et, au moment où elle se baissait pour prendre une jatte de lait, un d'eux lui porta à la tête un coup qui la renversa, sans néanmoins lui ôter tout à fait connaissance. Alors ils se précipitèrent sur elle, et l'étranglèrent avec une cravate de soie; puis ils se servirent d'une corde pour la traîner dans la chambre où le cadavre a été trouvé.

L'assassinat commis, ils visitèrent les armoires sans rien trouver; mais ils prirent dans la poche de la victime une pièce de cinq francs qu'ils ont partagés le soir même. Ils sont partis ensuite par la haie du jardin, emportant du pain, du cidre et un verre. Tous deux sont retournés à La Neuville.

Les soupçons, dès le commencement, se sont portés sur Boucher. Le brigadier de gendarmerie de Marseille, qui a déployé dans cette circonstance autant de tact que d'activité, se rendit à La Neuville pour faire quelques questions à Boutiller, dont il connaissait les relations avec Boucher. Il l'interrogea sur l'époque à laquelle ils s'étaient vus. Boutiller soutint que leur dernière rencontre remontait au moins à huit jours. Ce mensonge, détruit par tous les renseignements que le brigadier de gendarmerie avait recueillis, et surtout l'embaras de Boutiller, éveillèrent les soupçons. On visita ses vêtements, et on reconnut au pont du pantalon une trace de sang toute récente.

Boutiller fut arrêté et conduit devant les magistrats qui s'étaient déjà transportés à Villers-sur-Bonnieres. Il nia constamment qu'il eût eu avec Boucher aucun rapport dans la journée du dimanche. Pendant son interrogatoire, on remarqua sur sa casquette bleu foncé des taches de même couleur, mais lustrées; on présuma que c'était du sang desséché; la casquette fut saisie, et Boutiller emmené à Beauvais. Dès le lendemain Boutiller, se doutant bien que la présence du sang sur sa casquette serait reconnue, comme elle l'a été effectivement, déclara que Boucher l'avait entraîné à Villers, en le menaçant de le tuer s'il s'y refusait; que là il avait eu lui-même, à la porte de la rue, une dispute avec la veuve Dallenne, à l'occasion des 10 francs retenus sur ses gages, que Boucher était intervenu et avait porté à cette femme un coup de poing; que sa casquette était tombée dans le sang que la veuve Dallenne avait rendu par le nez. Boutiller prétendait qu'alors il avait pris la fuite dans son effroi, laissant Boucher seul avec la veuve Dallenne.

Ces aveux incomplets sont bientôt devenus plus explicites : Boutiller a fini par avouer qu'il tenait les jambes de la victime pendant l'exécution du crime, et même que, sur l'ordre de Boucher, il a tenu un des bouts de la cravate qui a servi à étrangler la veuve Dallenne.

La version de Boucher consiste à dire que la dispute s'était élevée entre Boutiller et la veuve Dallenne; que, pour lui, il était resté pendant ce temps-là dans la cour, n'osant entrer, mais regardant par la fenêtre; qu'il avait vu la femme Dallenne terrassée et Boutiller disposant la cravate pour l'étrangler; qu'il était entré alors pour empêcher que cette femme ne fût étranglée, mais qu'à ce moment Boutiller lui avait dit : « C'est fini, elle est morte ! » Il soutient que c'est Boutiller qui a traîné le cadavre dans la chambre. Du reste, il convient du vol de la pièce de 5 francs, du partage qui en a été fait. C'est, de son aveu, chez l'épicier de La Neuville qu'il a été lui-même changer la pièce. Les deux associés se plaignent fortement l'un de l'autre, prétendant n'avoir reçu chacun que 2 fr. 25 c. pour leur moitié.

Boutiller prétend de son côté que c'est Boucher qui a terrassé la victime, et comme elle se défendait, il lui aurait dit : « Ne me laisse donc pas abimer de coups de pieds, et tiens-lui les jambes. »

Boucher paraît en effet porter des contusions aux jambes; ses vêtements paraissent aussi présenter des taches de sang.

Les deux prisonniers se chargent l'un l'autre de la manière la plus grave.

— SEINE-INTERIEURE (Dieppe). — La justice instruit depuis quelques jours à l'occasion de l'empoisonnement d'une jeune femme par son mari.

Sur les indications morales et les présomptions graves qui déjà pesaient sur la tête de cet homme, M. le procureur du Roi avait cru devoir ordonner son arrestation préventive et requérir l'exhumation du cadavre de la femme. Un effet, l'autopsie a eu lieu le lundi 19 de ce mois, à Bacqueville, au milieu d'une population immense, accourue des communes environnantes, à la nouvelle que la justice était sur les traces d'un grand crime.

Cette autopsie et l'expertise chimique viennent de démontrer que la justice ne s'était pas trompée, et aux charges déjà si accablantes, dit-on, qui s'élevaient contre l'inculpé, est venue se joindre la découverte du poison dans les divers organes de la victime.

La malheureuse jeune femme, mariée depuis six semaines seulement, est morte empoisonnée par l'arsenic. Ce crime n'est pas le seul qui aurait été commis; la belle-mère aurait été empoisonnée du même coup; mais, à la suite de vomissements considérables, cette femme serait revenue à la santé.

Cette affaire a produit dans le pays une très vive sensation, parce que la victime et l'inculpé appartiennent à une classe aisée de la campagne, à de bons et honorables cultivateurs.

C'est par le pur effet du hasard que ce fait serait venu à la connaissance des magistrats.

On était si peu préparé dans le pays et même dans la famille à cette révélation, que la mère de la victime, en voyant M. le procureur du Roi, qu'elle ne connaissait pas, arriver chez elle avec les gendarmes et rester en conférence avec son gendre, s'imaginait que ce magistrat était un capitaine de remonte en habit de ville qui venait faire des acquisitions de chevaux pour la gendarmerie. On a eu quelque peine à lui faire comprendre qu'il s'agissait d'une affaire plus grave, et qu'elle avait échappé à une mort presque certaine.

PARIS, 30 OCTOBRE.

— MM. Daracourt et C<sup>e</sup>, négociants à Paris, réclamaient aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, le paiement d'un billet de 160 francs, souscrit par M. de Preissac au profit de M. Chavantier, tailleur.

M. Tournadre, agréé de M. de Fienne, conseil judiciaire de M. de Preissac, demandait la nullité du titre comme ayant été souscrit par un prodigue sans l'assistance de son conseil judiciaire. S'il est vrai, a répondu M. Schayé, agréé des demandeurs, que la loi frappe de nullité les obligations consenties par un prodigue sans l'assistance de son conseil, la loi dans son esprit, et les Tribunaux par leur jurisprudence, ont établi une distinction entre les obligations qui ont une cause sérieuse et profitable au prodigue et celles qui caractérisent l'abus que le législateur a voulu réprimer. Or, quelle que soit la défiance de la justice en présence d'un billet souscrit par un prodigue au profit de son tailleur, il faudra bien qu'elle se rassure.

Il ne s'agit ici que de la fourniture d'un équipement complet de grenadier de la garde nationale, habit, ca-

pote, bonnet de police et trois pantalons d'été et d'hiver. Je le demande, Messieurs, jamais dépense fut-elle plus légitime, jamais fourniture de tailleur fut-elle plus sacrée? et comment le conseil judiciaire de M. de Preissac peut-il critiquer une pareille emplette. Fallait-il que le prodigue se placât dans cette alternative anti-nationale, ou de se présenter au poste en bizet, costume aujourd'hui prosaïque, ou de refuser le service, ce qui revenait absolument au même et menait tout droit M. de Preissac à l'hôtel des haricots. J'ai une confiance entière en votre justice, mais pourtant que ne sommes-nous devant le Conseil de discipline de la garde nationale, il comprendrait la légitimité de notre réclamation et le conseil judiciaire n'aurait rien à dire devant le Conseil de discipline.

Après la réplique de M. Tournadre, qui a contesté la cause du billet, le Tribunal, présidé par M. Letellier-Delafosse, a mis la cause en délibéré.

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois a produit une somme de 260 francs, laquelle a été attribuée, savoir : 80 francs à la colonie de Mettray; 80 francs à la Société de patronage des prévenus acquittés; 50 francs à celle fondée pour l'Instruction élémentaire, et pareille somme de 50 francs à celle des Amis de l'Enfance.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la première quinzaine du mois de novembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Perrot de Chézelles :

Le 4, Mary, vol par un serviteur à gages; Ferret, abus de confiance par un apprenti; fille Beaugé, vol par une femme de service à gages; fille Dubois, vol par une domestique. Le 5, Demortreux, faux en écriture privée; Catier, faux en écriture de commerce. Le 6, Collot, vol par un domestique; Blaise, faux en écriture de commerce; Bodin, banqueroute frauduleuse; fille Rebour, vol par une ouvrière. Le 7, Bessède et fille Berkeley, vol commis la nuit, avec violence et avec armes. Le 9, fille Debergue, assassinat sur son amant. Le 10, Gouais et Barey, vol par un ouvrier et recel; femme Beuzelin, vol par une femme de service à gages; Duché, vol et tentative de vol avec effraction. Le 11, Kalerji et femme Debrulle, viol commis sur des jeunes filles, et complicité. Le 12, Boissière, banqueroute frauduleuse. Le 13 et le 14, Thomas, assassins et vols.

— Un jeune Allemand, aux longs cheveux blonds ruiselans sur les épaules, prend place sur le banc correctionnel comme prévenu d'escroqueries. Il tient les yeux baissés, les mains jointes, et cherche évidemment à se rendre intéressant par des dehors pieux. Il ne parle pas français; un interprète lui est donné.

La femme Stoffischer, couturière; J'ai connu M. Hunziker par hasard; il avait l'air d'un bien brave homme, très religieux et très dévot. Il m'a dit que son bonheur serait de me prendre pour femme. Moi je l'ai cru et j'ai été pleine de confiance et de bontés pour lui. Je lui ai prêté 100 francs et une lognette; je ne pouvais pas refuser cela à mon prétendu.

M. le président : N'a-t-il pas pris auprès de vous une fausse qualité?

Le témoin : Oui, Monsieur; il m'a dit qu'il était ministre protestant; mais j'ai bientôt appris qu'il était tout bonnement ouvrier cordonnier. Mais ce qu'il y a de plus épouvantable, c'est que j'ai su qu'il était marié et qu'il avait des enfants.

M. le président : Vous a-t-il rendu ce que vous lui aviez prêté?

Le témoin : Il ne m'a rien rendu du tout (avec un soupir); mais ce n'est pas là ce que je regrette le plus.

Le sieur Strauss, maître d'hôtel garni : Le prévenu s'est présenté chez moi; il tenait à la main un livre de prières; il m'a dit qu'il était missionnaire et qu'il était chargé de faire une quête pour les pauvres. Il m'a dit encore qu'il allait partir pour prêcher la mission en Suisse. Comme j'avais précisément une affaire à traiter dans ce pays, je lui demandai s'il voulait s'en charger. Il y consentit. Quelque temps après, je reçus de lui une lettre datée de Bâle, dans laquelle il me disait que mon affaire marchait bien, mais qu'il lui fallait 20 fr. pour les frais et démarches. Je les lui ai envoyés. Au bout de quelque temps il m'écrivit de nouveau pour me demander 60 fr. pour terminer mon affaire. Je les lui envoyai encore. Enfin j'appris qu'il ne s'était pas du tout occupé de ce dont je l'avais chargé, et qu'il avait mangé mon argent.

Le prévenu se borne à nier tous les faits qui lui sont reprochés. Il soutient qu'il était bien réellement chargé de faire une quête, et qu'il s'est occupé des démarches dont M. Strauss l'avait chargé.

Le Tribunal le condamne à trois mois d'emprisonnement.

— Nous avons rendu compte dans notre numéro du 16 de ce mois, de la comparution en police correctionnelle d'une petite fille de huit ans, nommée Claudine Courteille, prévenue de vol et de vagabondage. On se rappelle sans doute que cette enfant, arrêtée en flagrant délit de vol d'un livre à l'étagère d'un libraire de la rue Rochechouart, ne voulut jamais faire connaître le domicile de ses parents, et donna successivement à M. le commissaire de police et à M. le juge d'instruction, différentes adresses qui furent reconnues fausses. Devant le Tribunal, elle avait refusé de répondre aux questions de M. le président; cependant, elle avait indiqué la rue de Chabrol comme étant la rue où demeurait sa mère, et le Tribunal avait remis l'affaire à quinzaine pour que l'on prit des renseignements dans cette rue.

L'affaire revenait aujourd'hui à l'audience. La petite Claudine est toujours aussi sérieuse, aussi triste, aussi réfléchie. Sa figure est pâle et souffreteuse.

M. le président : Voyons, mon enfant, voulez-vous aujourd'hui répondre à mes questions?

La petite Claudine se tait.

M. le président : On a trouvé votre mère, elle est citée et elle va paraître; ainsi vous n'avez plus aucune raison de garder le silence?

Au nom de sa mère, la petite fille tremble, et dit d'une voix frémissante : « Oh! Monsieur, ne me rendez pas à ma mère! »

La femme Courteille est appelée; elle déclare être marchande des quatre saisons.

M. le président : Cette petite est votre fille?

La femme Courteille, d'une voix rauque et brusquée : Malheureusement!... c'est un mauvais sujet.

M. le président : Comment! à son âge? songez donc qu'elle n'a que huit ans?

La femme Courteille : Elle en a vingt-cinq pour l'inconduite et la méchanceté.

M. le président : Vous la réclamez, sans doute?

La femme Courteille : Moi! je m'en garderais bien.... faites-en ce que vous voudrez.

M. le président : Avez-vous d'autres enfants?

La femme Courteille : J'ai deux autres filles?

M. le président : Sont-elles avec vous?

La femme Courteille : Du tout... j'ai fait mettre l'aînée, qui a onze ans, à la correction, où elle restera jusqu'à vingt ans; et la plus petite est aux Enfants-Trouvés.

M. le président : C'est un moyen indigne de vous débarrasser de vos enfants.

La femme Courteille : Ce sont de mauvais sujets; tant

M. le président : Si vous les abandonnez ainsi, il n'est pas étonnant que ces enfants se conduisent mal... Ainsi vous refusez de réclamer celle-ci?

La femme Courteille : Certainement!

La petite Claudine : Je ne veux pas aller avec ma mère; elle me rend trop malheureuse; j'aime mieux aller en prison.

Le Tribunal acquitte Claudine comme ayant agi sans discernement; néanmoins ordonne qu'elle sera conduite dans une maison de correction pour y être élevée et détenue pendant six ans; condamne la femme Courteille, comme civilement responsable, aux dépens.

Un petit garçon de dix ans, placé près de la petite Claudine, se lève à son tour, sur l'ordre de M. le président. Il est prévenu de vagabondage. Son père a été cité comme civilement responsable.

M. le président, au père : Réclamez-vous votre enfant?

Le père : Ma foi non! Je ne sais qu'en faire; il ne sait que courir et vagabonder.

M. le président : C'est que probablement vous n'exercez sur lui aucune surveillance?

Le père : J'ai bien autre chose à faire; je ne peux pas passer ma vie à m'occuper de ce polisson.

M. le président : Votre enfant est encore fort jeune; songez que le devoir d'un père est de prendre soin de son enfant.

Le père : Le devoir d'un père est de vivre tranquille.

M. le président : Est-ce que votre fils a quelque vice? est-il voleur, gourmand?

Le père : Je ne crois pas; je n'ai jamais fait attention à cela.

M. le président : Cette incurie est extrêmement coupable... Vous êtes responsable de la conduite de votre fils; ne l'oubliez pas, et tâchez de mieux remplir les devoirs que votre titre de père vous impose.

Le Tribunal, attendu que le prévenu a un domicile chez son père, le renvoie de la plainte et ordonne qu'il sera remis à son père; condamne celui-ci aux dépens comme civilement responsable.

Voilà un enfant qui va être bien heureux et surtout bien élevé!

— La nuit dernière, une maison de jeu clandestine a été saisie par la police, rue de l'Ecluse, 33, aux Batignolles. Trente joueurs environ se trouvaient réunis autour du tapis-vert au moment où le commissaire de police s'est présenté, porteur d'un mandat de M. le préfet de police et assisté de M. Hébert, officier de paix, spécialement chargé du service de surveillance des jeux clandestins. Par mesure de précaution on avait fait cerner la maison; aussi personne n'a-t-il pu se soustraire aux investigations de la justice. L'argent des enjeux, le bénéfice prélevé par le maître du tripot sous le nom de cagnotte, les cartes et le mobilier garnissant les lieux, ont été placés sous scellés.

Déjà, dans le même local où vient d'avoir lieu cette descente de police, un établissement de même nature avait été saisi il y a deux ans environ, et la personne qui le tenait alors, la dame Céline Suberbie, ayant été traduite en police correctionnelle, avait été l'objet d'une condamnation. Cette fois, comme alors, le personnel des habitués qui ont eu à déclarer leurs noms et indiquer leur profession et domicile, se composait de quelques dupes en minorité, et pour le reste d'anciens joueurs, de lorettes sur le retour et de grecs partageant chaque soir fraternellement le fruit de leur industrie illicite.

A trois heures du matin, les opérations d'enquête étant terminées et le procès-verbal clos, le maître de l'établissement a été envoyé au dépôt de la Préfecture de police pour être, ce matin, mis à la disposition de la justice.

— Les travaux de construction de la nouvelle Force sont sur le point d'être terminés, et les ouvriers charpentiers mettent en ce moment la dernière main à l'établissement des combles. Ce matin, un des ouvriers charpentiers, le nommé Bévatier, a fait, sur l'emplacement de ces travaux, une chute qui a failli lui coûter la vie. On espère cependant le sauver, bien qu'il soit tombé de la hauteur d'un quatrième étage; il a été provisoirement transporté à l'hôpital Saint-Antoine.

— Des vols de harnais, tous commis avec la circonstance aggravante de nuit et d'escalade, avaient motivé des plaintes de la part des personnes dont les noms suivent : M. le baron Dorgeval, rue Lavoisier, 13; M. Hudot, rue d'Amsterdam, 33; M. Ivron, rue de Clichy, 63 bis; M. Maillard, enfin, rue des Amandiers, 22, à Belleville. L'auteur de ces différents vols a été arrêté hier, et l'on a retrouvé une partie des harnais par lui soustraits, chez un marchand brocanteur de la rue Verte, auquel il les avait vendus, en prenant un faux nom et en indiquant une adresse qui n'était pas la sienne.

— Hier soir, sur les dix heures et demie, un incendie qui pouvait avoir les plus graves conséquences a éclaté avec violence au premier étage de la maison rue Neuves-Petits-Champs, 33, occupé par des magasins de velours et de soierie.

Le feu, communiqué à des pièces de velours et de soierie étalées dans les magasins, a en un instant gagné les rayons chargés de marchandises, et forcé les commis à fuir. Aussitôt les vitres des fenêtres ont volé en éclats en laissant échapper des tourbillons de flamme et de fumée, qui se dirigeaient menaçants vers les étages supérieurs. Aux cris d'effroi des locataires, une foule incapable de porter secours s'accumulait sur ce point où le croisement des rues Richelieu et Neuves-Petits-Champs rend l'embarras si facile. Mais bientôt, avertis du sinistre, les pompiers de service au poste de la rue de la Paix sont venus rétablir l'ordre et par leur habile manœuvre rassurer le quartier effrayé.

Vingt hommes de la 5<sup>e</sup> compagnie, guidés par leur lieutenant et traînant deux corps de pompe, suivis de nombreux porteurs d'eau mis à l'instant en réquisition, sont arrivés sur les lieux. Leur chef a fait ses dispositions et ordonné d'attaquer le feu à la lance par les fenêtres et par les escaliers. Les pompes ont joué aussitôt et en moins d'une demi-heure les flammes étaient délogées et le feu complètement maîtrisé. A onze heures et demie l'appartement n'offrait plus que ses plafonds noirs, et une heure après des ouvriers grattaient et blanchissaient les murs calcinés pour mettre le magasin en état d'être ouvert le lendemain.

— L'administration du Journal des Notaires et des Avocats, vient de faire verser, à la mairie du 10<sup>e</sup> arrondissement, 500 francs en faveur des victimes de l'inondation de la Loire.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 28 octobre. — L'audience de la cour criminelle centrale a été interrompue par une scène assez comique. Un froid glacial régnait dans l'enceinte; le juge, affublé d'une énorme perruque et enveloppé d'une robe bien fourrée, en bravait seul la rigueur; les avocats se drapaient de leur mieux dans leur robe, qu'ils ont coutume de laisser ouverte par devant; les jurés grelottaient, et demandaient pourquoi l'on n'avait pas allumé les calorifères; le juge répondit que l'entrepreneur du chauffage n'était engagé qu'à partir du 1<sup>er</sup> novembre. Un mauvais plaisant proposa à ses collègues de



descendre dans la cour, et de s'y livrer à des exercices gymnastiques. Enfin, le concierge emprunta du charbon à tous les foyers d'Old-Binley, et le mit dans un énorme poêle. Les tuyaux de chaleur firent tant bien que mal leur office, et au moyen de la fermeture hermétique des portes et fenêtres, on jouit, on l'on s'imaginait d'être dans une atmosphère plus douce. La séance fut reprise, et l'on s'occupa d'affaires de peu d'intérêt.

— Prusse (Posen), 20 octobre. — M. de Massou, colonel russe, est arrivé de Varsovie dans notre ville, accompagné d'un secrétaire, et a obtenu de M. le conseiller aulique Duncker, directeur de la police de Berlin, qui est président de la commission chargée d'instruire, à Posen, le procès des insurgés, la communication de toutes les pièces concernant cette affaire, dont, à ce qu'on assure positivement M. de Massou, a pour mission de rendre un compte détaillé aux commissions d'instruction établies à Varsovie et à Cracovie.

Dans le commencement de ce mois, on faisait partir tous les jours pour Berlin quelques-uns des accusés, mais depuis le 9, aucun de ces accusés n'a quitté les prisons de notre ville, ce qui, joint à la présence de M. de Massou, a jeté une grande inquiétude dans les nombreuses familles polonaises dont les prisonniers font partie.

Les dernières lettres de Varsovie annoncent que le gouvernement de Pologne déploie une rigueur extrême. Tous les étrangers, même ceux munis de permis de séjour des autorités, sont obligés de se présenter deux fois par jour dans les bureaux de police. Rien ne peut être imprimé dans tout le royaume de Pologne sans avoir été soumis à la censure de Varsovie; tous les livres, tous les journaux et jusqu'aux prospectus de l'industrie qui arrivent de l'étranger sont soumis à la même formalité, sans

distinction de la ville à laquelle ils seraient destinés, ce qui cause des retards et des frais énormes.

Voici un exemple entre mille qui montre à quels désagrémens cette mesure expose les voyageurs :

Dernièrement M. Aetner, première flûte de la chapelle-musique du roi de Prusse, arriva à Kalisch, ville située non loin de la frontière silésienne. La police de Kalisch examina tous les papiers écrits dont cet artiste était porteur, et n'y trouva aucune objection à faire; mais elle s'empara des cahiers de musique, parce qu'ils étaient imprimés, elle les laissa à M. Aetner qu'elle ne pourrait lui les remettre avant de les avoir fait passer sous les yeux de la censure de Varsovie, où ils seraient envoyés par la première occasion. En vain M. Aetner fit-il observer que ces cahiers ne contenaient que des notes sans paroles, l'agent de police répondit que la musique imprimée n'était pas exceptée de la règle générale, parce que les notes pourraient servir de caractères cryptographiques.

M. Aetner, qui n'avait pas de temps à perdre, et qui ne pouvait donner ses concerts sans avoir ses cahiers de musique, les reprit et repassa la frontière.

— Le 4<sup>e</sup> volume de la *Jurisprudence générale du royaume*, par MM. DALLOZ, vient de paraître. Ce volume n'est point inférieur à ceux qui l'ont précédé. Il renferme les traités si usuels et si importants de l'appel en matière civile et criminelle, ainsi que de l'arbitrage. MM. Dalloz ont traité toutes les graves questions qui s'y rattachent avec cet esprit d'analyse et de logique qui leur assigne une place si distinguée parmi les juristes de notre époque.

SPECTACLES DU 31 OCTOBRE.

FRANÇAIS. — *Virginie*.  
OPÉRA-COMIQUE. — *Les Mousquetaires de la Reine*.  
ITALIENS. — *Nabuchodonosor*.

M. FAIVRE, ancien magistrat directeur. — Chaque volume est de 12 fr. pour les abonnés au Recueil de M. DALLOZ, et de 14 fr. pour les non abonnés.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME

Le tome quatrième du Répertoire méthodique et alphabétique de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence, en matière de droit civil, commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public, par M. DALLOZ aîné, avec la collaboration de M. A. DALLOZ, son frère, vient de paraître; déjà depuis quelque temps il a été expédié à MM. les Souscripteurs. Ce tome quatrième renferme les Traités usuels et si importants de l'Appel en matière civile et criminelle, ainsi que de l'Arbitrage.

Le tome cinquième est sous presse; il paraîtra dans le courant de novembre, et contiendra, entre autres Traités, ceux sur les Archives, Armes, Associations, Assurances, Avocat, Avoué.

COMPAGNIE DES CABRIOLETS, COUPÉS ET VOITURES

SOTS REMISE.

Société en commandite par acte passé devant M. HATIN, notaire à Paris, pour l'exploitation dans Paris de 300 VOITURES, — sous la raison sociale : SALMON et Comp., créée au capital de 1,000,000 de francs, divisé en 4,000 actions au porteur, de 250 francs. — Les versements auront lieu par CINQUIÈME : le premier en souscrivant, les autres de mois en mois, et seront effectués en bons de la caisse de MM. A. GOUIN et C<sup>e</sup>, BANQUIERS. — Les intérêts seront payés tous les six mois, à raison de 5 pour cent par an.

La combinaison offerte aux Actionnaires d'échanger leurs actions contre des jetons qui serviront à payer aux cochers de l'Administration les courses des voitures, tout en conservant les mêmes droits de jouissance dans l'entreprise, a été promptement appréciée des personnes qui emploient des voitures, notamment des COURTIERS, MÉDECINS, AVOCATS ET TOUT LE HAUT COMMERCE. Aussi ne reste-t-il plus que peu d'actions à émettre pour arriver à la complète réalisation du capital. Les modifications apportées dans les statuts, dans l'intérêt des actionnaires, ont eu les plus heureux résultats pour l'avenir de cette Société, puisque aujourd'hui les garanties les plus complètes sont acquises sur la moralité des gérans, ainsi que sur les bénéfices certains de cette entreprise. Comme aux termes des statuts il ne sera amorti par an que 50,000 francs d'actions en jetons, nous engageons les Actionnaires à se faire inscrire de suite.

LA SOUSCRIPTION SERA CLOSE LE 31 OCTOBRE COURANT. — Bureau de souscription, rue Etcher, 6 bis, où l'on délivre les prospectus et les statuts.

Avis divers.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOPITAUX, HOSPICES CIVILS ET SECOURS A DOMICILE DE PARIS.

Le mardi 1<sup>er</sup> décembre 1846, à midi, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet.

Vente de DEUX MAISONS à Paris, rue d'Enfer 101 et 103. Superficie : 1,101 mètres 11 cent. Elles sont louées 2,575 fr. Mise à prix : 37,000 fr.

D'une MAISON à Paris, rue de la Vieille-Harangerie, 3 et 5. Superficie : 1,06 mètres 39 cent. Cette maison est louée 2,700 fr. Mise à prix : 29,000 fr.

L'entrée en jouissance desdites immeubles est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1847.

S'adresser à l'Administration des hospices, à Paris, rue Neuve-Saint-Jacques, 2, ou à M. Desprez, notaire à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 27.

Le membre de la commission administrative secrétaire-général, Signé L. DEBOST.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 17 octobre 1846, portant cette mention :

Entre, d'une part, M. Jean-Joseph Eugène WARAMBOY, rentier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 17.

Et un associé commanditaire dénommé audit acte.

Ont dissous d'un commun accord, à partir du 15 octobre 1846, la société formée entre eux suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 7 juillet 1846, enregistré à Paris le 9 du même mois, folio 6, v<sup>o</sup> 58 cent et 2, par Lafèvre, qui a perçu 5 fr. 50 cent, dixième compris, pour la fondation et l'exploitation du journal la Gazette des Indes ;

Que M. Warambovy est demeuré seul chargé de la liquidation de la société, et qu'à cet effet tous pouvoirs lui ont été conférés pour recouvrer toutes les sommes dues à ladite société, et payer celles qu'elle pourrait devoir.

Et que, pour faire publier ledit acte partant ou besoin serait, tous pouvoirs ont été données au porteur d'un original ou d'un extrait.

(Signé) WARAMBOY. (6670)

Etude de M. Martin LEROY, agréé, 17, rue Travers-Saint-Eustache.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 28 octobre 1846, enregistré.

Entre M. Auguste FILLETTE, négociant en impressions sur étoffes, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 2, d'une part.

Et un commanditaire dénommé audit acte, d'autre part.

Il est formé une société en nom collectif, à l'égard de M. Fillette, et en commandite à l'égard d'une autre personne, pour l'exploitation d'une maison de commerce pour ventes d'étoffes imprimées et autres articles de nouveautés, rue de Mulhouse, 2.

La raison et la signature sociales seront FILLETTE et C<sup>e</sup>.

La durée de la société est fixée à cinq ans et neuf mois, qui ont commencé à courir le 12 octobre 1846, pour finir le 12 juillet 1852.

La société sera gérée et administrée par M. Fillette. Il aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés entre eux.

L'apport du commanditaire sera de 30,000 francs, qui devront être versés dans le délai d'un mois.

Martin LEROY. (6672)

Office général du Contentieux, rue de Bondy, n<sup>o</sup> 29.

Suivant acte sous seing privé, du 20 octobre 1846, enregistré, une société en nom collectif et en commandite a été formée pour dix ans, qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> octobre 1845, entre M. Bernardin-Casimir LEBLANC, négociant, demeurant à Paris, rue du Chemin-Vert, 31, et un commanditaire dénommé audit acte, pour l'exploitation de la filature de laines peignées, sis à Paris, rue du Chemin-Vert, 12, et appartenant à M. LEBLANC.

La raison sociale sera LEBLANC père et Comp.

La part de l'associé en commandite, savoir :

Les apports des associés consistent dans les outils, ustensiles, tours, matériel et matière première garnissant les fonds, clientèle et échalandage y attachés, recouvrements, droit à la location des lieux d'exploitation, loyers payés d'avance; le tout évalué à 1,200 francs; plus une somme de 200 francs à fournir par M. Cart, et une somme de 1,400 francs à fournir par M. Lallemand.

La société commencera à partir du 27 octobre 1846, pour expirer au 27 octobre 1856.

Enfin ledit acte confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait, pour le faire publier.

Pour extrait. DUTREIH. (6667)

L'an acte passé devant M. Huillier et son collègue, notaire à Paris, le 22 octobre 1846, portant cette mention : Enregistré à Paris, le bureau, le 25 octobre 1846, fol. 46 r., c. 4, reçu 5 fr. 50 cent. Signé : DUTREIH.

Il contient les bases et conditions d'une société en commandite et par actions, créée par M. Benigne-Emanuel-Clément MILLER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Blanche, 35.

A été extrait littéralement ce qui suit :

1<sup>o</sup> Les personnes qui adhérent aux présents statuts en devenant souscripteurs ou concessionnaires d'actions, d'autre part :

Une société en commandite sous la dénomination de Société pour la fabrication mécanique de la tôle, au capital de 1,000,000 francs, dont le tiers principal de la société est l'exploitation par des procédés mécaniques d'une fabrique de tôle de largeur longue et d'activité, et sis à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 3, dans laquelle on fera spécialement les tuyaux pour condensation d'eau, de gaz, de vapeur, d'air comprimé, de fumée, etc., ainsi que tous les articles de fumisterie, les charnières d'usines et d'halions, les rétro-voies, les formes à sucre et cristallières et couvercles, les chassés de combles et les divers ustensiles et appareils appliqués à l'industrie et à l'économie domestique.

2<sup>o</sup> M. Miller sera seul gérant responsable de ladite société, tous les autres souscripteurs ou concessionnaires d'actions seront simples commanditaires.

3<sup>o</sup> La raison sociale sera MILLER et C<sup>e</sup>.

M. Miller aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

4<sup>o</sup> Le tiers de la société est à Paris, et est fixé actuellement rue Paradis-Poissonnière, 3.

5<sup>o</sup> Il pourra être ultérieurement transporté tout ou partie d'autre endroit qui sera jugé convenable aux besoins et au développement des affaires de la société.

6<sup>o</sup> La durée de la société est fixée à vingt années qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive.

7<sup>o</sup> Elle sera définitivement constituée dès qu'il y aura été remis six cents actions, y compris celles ci-dessus attribuées au gérant, et celles qui devront être fournies par le directeur des travaux.

Cette constitution sera constatée en la même forme que ces présentes, par une déclaration du gérant, laquelle sera publiée conformément à l'art. 1<sup>er</sup>.

8<sup>o</sup> Le capital social est fixé à la somme de 600,000 francs.

Il est divisé en douze cents actions de 500 francs chacune, dites actions de capital, à chacune desquelles est jointe une autre action dite action de propriété.

9<sup>o</sup> Les formes de ces actions sont :

1<sup>o</sup> La première, comprenant les actions de capital.

2<sup>o</sup> La seconde, les actions de propriété.

3<sup>o</sup> L'émission d'une action de capital entraîne nécessairement l'émission de l'action de propriété y adhérente, et en conséquence il ne pourra être émise aucune action de propriété sans que celle de capital en ait été.

4<sup>o</sup> Les actions de capital et de propriété seront émises par le directeur des travaux, et formeront entre les mains des porteurs de capital d'elles, des titres différents dont les droits vont être déterminés ci-après.

5<sup>o</sup> La totalité des actions pourra être achetée en une ou plusieurs fois, et il sera jugé convenable.

6<sup>o</sup> Le montant de chaque action devra être payé entre les mains du banquier de la société, de la manière suivante :

1<sup>o</sup> Un quart dans les actions qui suivront la publication de la constitution de la société ;

2<sup>o</sup> Un quart dans les deux mois qui suivront cette constitution ;

3<sup>o</sup> Un quart un mois après le second versement ;

4<sup>o</sup> Et le dernier quart un mois après le troisième versement.

Par le seul fait de la souscription l'action-

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRÉANCIERS.

Paris. Etude de M. POISSON-SEGUIN, avoué, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 345. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 11 novembre 1846, heure de midi, d'une MAISON rue Cuvier, 6, produisant 10,040 francs, exemple d'impôts pendant les années 1846 et 1847, sur la mise à prix de 80,000 francs.

S'adresser audit M. Poisson-Séguin, et à M. Beaufeu, notaire, rue Sainte-Anne, 51 (5059)

MAISON ET PIÈCE DE TERRE Etude de M. GOURBINE, avoué, — Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 12 novembre 1846, deux heures de relevée, en deux lots.

1<sup>o</sup> D'une MAISON élevée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage avec grenier au-dessus, cour, jardin et dépendances, située à Saint-Maur-des-Fossés, rue des remises, au coin du chemin de la Varenne.

Mise à prix : 3,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une Pièce de terre labourable, contenant environ 55 ares 22 centiares, située à Saint-Maur-des-Fossés, au lieu dit l'Echo.

Mise à prix : 100 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M. Gourbine, avoué poursuivant, à Paris, rue du Pont-de-Lodi, n<sup>o</sup> 8 ; 2<sup>o</sup> à M. Tronchon, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110. (5076)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris. Etude de M. POISSON-SEGUIN, avoué, rue Saint-Honoré, 345. — Adjudication le 12 novembre 1846, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M. Beaufeu, notaire, rue Sainte-Anne, 51.

De la Nue-Propriété d'un capital de 45,000 francs, grevé d'un usufruit au profit d'une légitime de 78 ans et six mois, sur la mise à prix de 20,000 fr. S'adresser audit M. Poisson-Séguin, à M. Migeon, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 21, et à M. Marlin, avoué, rue Sainte-Anne, 46. (5060)

MAISON

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, et par le ministère de M. MOREAU, le mardi 1<sup>er</sup> décembre 1846, à midi.

D'une MAISON, sise à Paris, rue des Fossés-Saint-Jacques, 10. Mise à prix : 25,000 francs.

S'adresser : 1<sup>o</sup> Sur les lieux ; 2<sup>o</sup> A M. Moreau, notaire, rue Saint-Merry, 25. (5080)

PROPRIÉTÉ DU JOURNAL L'ÉPOQUE

LEFORT, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3. — Adjudication de M. Lefort, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3.

Sur la mise à prix de cent-cinquante mille francs.

De la propriété et de l'achalandage du journal politique quotidien L'ÉPOQUE, dont le détail suit :

1<sup>o</sup> Le droit de publier le journal L'ÉPOQUE, conformément à la déclaration faite au ministère de l'intérieur ;

2<sup>o</sup> Les listes d'abonnés, registres, bandes d'adresses et autres documents relatifs au service ;

3<sup>o</sup> Les numéros formant des collections complètes, les feuilles contenant le roman le Fils du Diable pour les abonnés nouveaux ;

4<sup>o</sup> Le mobilier des bureaux et ateliers, conformément à l'état contenu au cahier des charges ;

5<sup>o</sup> Une machine à vapeur de la force de six chevaux, avec ses accessoires ;

6<sup>o</sup> Deux presses mécaniques fabriquées par M. Normand et leurs accessoires ;

7<sup>o</sup> Le manuscrit du tome 8 du roman le Fils du Diable ;

8<sup>o</sup> Le droit au bail des lieux, rue Corbieron, 3, où sont les bureaux du journal, tels que les baux sont énoncés au cahier des charges.

Le prix sera payable comptant.

Nul ne sera admis à enchérir s'il n'a déposé dans les mains du notaire, avant le jour de l'adjudication, soit en espèces, soit en valeurs acceptées par le liquidateur, la somme de 150,000 fr., ou s'il n'a formé un fait accepter au liquidateur une caution pour le prix total de l'adjudication.

Pour prendre connaissance du cahier des charges, s'adresser : A M. Lefort, notaire, et dans les bureaux de L'ÉPOQUE.

Pour voir les lieux et le matériel, s'adresser à M. Rogot, 3, rue Corbieron.

BUREAUX :

Rue de Seine, n<sup>o</sup> 30. Tous les envois se font franco en tous pays.

Les Traités de Droit public, de Droit des gens et de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.

Les Traités de Droit des gens et de Droit public, de Droit commercial, criminel et administratif, de Droit des gens et de Droit public.